

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 14, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 16, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 avril 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 16 avril 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Yujin Wu c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38943](#))
 2. *Morgan Stuart Knott v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([38991](#))
 3. *Roger Southwind, for himself, and on behalf of the members of the Lac Seul Band of Indians, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38795](#))
 4. *Ahmed Sabri Shawqi v. Mark Azzarello, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38982](#))
 5. *Anne Bissonnette, et al. c. Marc André Scraire, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38951](#))
 6. *Anthony Jacobs v. McElhanney Land Surveys Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38939](#))
 7. *Paul Taylor v. Workplace Safety & Insurance Board – WSIB, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38980](#))
 8. *Victoria Y. Louie v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38946](#))
 9. *Mohamed Hersi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39026](#))
 10. *Ivanco Keremelevski v. Annette Hoffer, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39039](#))
 11. *Georgetown Rail Equipment Company v. Tetra Tech EBA Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38844](#))
 12. *Vanessa Downer, Wellington Downer and Wellington Downer, ès qualité liquidator of the succession of Carole Marie Yolande Downer (née Debien) v. Attorney General of Québec, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39008](#))
 13. *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec Inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38929](#))

14. *Robert Charles Lawrence v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39003](#))
15. *Frédéric Cliche c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38977](#))
16. *Tracey Roseborough v. 3092-2231 Québec Inc., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38933](#))
17. *Elizabeth Bernard v. Professional Institute of the Public Service of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39022](#))
18. *Ron Pollock, et al. v. Manitoba Human Rights Commission, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([39029](#))
19. *Estate of Kam Sing Leung v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39015](#))
20. *Procureure générale du Québec c. 9105425 Canada Association, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38882](#))
21. *Martin Schulz v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39033](#))
22. *Guarantee Company of North America v. HOOPP Realty Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39020](#))
23. *IBC Advanced Technologies Inc. and Steven Izatt v. Ucore Rare Metals Inc.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([38834](#))
24. *Roberto Orellana Gonzalez v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39032](#))
25. *Thi Thu Ha Tran c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38976](#))
26. *R.D.F. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([38996](#))
27. *Satinder Paul Singh Dhillon v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38998](#))
28. *Noël Ayangma v. Prince Edward Human Rights Commission, et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([39000](#))
29. *Noël Ayangma v. French Language School Board, et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([39021](#))
30. *Noël Ayangma v. Université de Moncton, Moncton Campus* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39028](#))
31. *Noël Ayangma v. Université de Moncton, et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39031](#))
32. *Robert Gravel c. Yvon Mainville, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39011](#))
33. *Xiao Hua Gong v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39040](#))
34. *Romeo Lim, Jr. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39048](#))
35. *Romeo V. Lim v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39045](#))
36. *Anatoly Kimaev v. Sobeys Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39035](#))

38943 **Yujin Wu v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Assessment — Charge of accessing child pornography — Circumstantial evidence — Computer evidence — Trial judge ruling out possibilities — Whether Court of Appeal erred in law in holding that trial judge had properly assessed and weighed evidence and could find applicant guilty beyond reasonable doubt based on circumstantial evidence adduced by Crown — Whether Court of Appeal erred in law in applying s. 163.1(4.1) and (4.2) of Criminal Code in absence of evidence that applicant had knowingly accessed child pornography.

The applicant, Yujin Wu, is an Australian citizen. During a stay in Canada, he was arrested by the police for cheating while playing a game at a casino. At the time of his arrest on June 22, 2017, two cell phones belonging to him were seized. When the data were extracted from the phones, a large number of photographs of child pornography were found. Thirty-one of the files had the same date, June 20, 2017; they consisted of thumbnails created when a photograph is in transit on a cellular device, providing a visual history of files from other sources. As a result, Mr. Wu was charged with accessing child pornography (s. 163.1(4.1) of the *Criminal Code*) between May 30 and June 20, 2017. Following a trial, he was convicted by Judge Rousseau of the Court of Québec. The Court of Appeal dismissed his appeal. It rejected his arguments that the judge had wrongly excluded certain reasonable possibilities, including that he had accessed the files while not in Canada or that he could have changed the telephone dates manually.

May 9, 2018
Court of Québec
(Judge Rousseau)
240-01-010124-170

Applicant convicted of charge of accessing child pornography (s. 163.1(4.1)(a) of *Criminal Code*)

October 3, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Mainville and Ruel JJ.A.)
[2019 QCCA 1702](#) (200-10-003529-182)

Appeal dismissed

December 2, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 24, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal filed

38943 **Yujin Wu c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Accusation d'accès à la pornographie juvénile — Preuve circonstancielle — Preuve informatique — Exclusions par le juge du procès d'hypothèses — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en jugeant que le juge de première instance a évalué et pondéré adéquatement la preuve et pouvait conclure à la culpabilité du demandeur, hors de tout doute raisonnable, en se fondant sur la preuve circonstancielle présentée par le ministère public? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans l'application des dispositions de l'art. 163.1(4.1)(4.2) du Code criminel devant l'absence de preuve concluant que le demandeur a accédé sciemment à la pornographie juvénile?

Le demandeur, Yujin Wu, est un citoyen australien. Lors d'un séjour au Canada, il est arrêté par un corps policier pour avoir triché au jeu dans un casino. Lors de son arrestation le 22 juin 2017, deux téléphones cellulaires qui lui appartiennent sont saisis. Lorsque les données sont extraites des téléphones, un grand nombre de photos constituant de la pornographie juvénile sont découvertes. Parmi les fichiers, 31 portent la même date du 20 juin 2017; il s'agit de fichiers miniatures créés lors du transit d'une photo sur un appareil cellulaire, d'un historique visuel de fichiers provenant d'autres sources. M. Wu est donc accusé d'avoir accédé à de la pornographie juvénile (art. 163.1(4.1) du *Code criminel*) entre le 30 mai et le 20 juin 2017. Au terme du procès, le juge Rousseau de la Cour du Québec le déclare coupable. La Cour d'appel rejette son appel. Elle rejette les prétentions de M. Wu à l'effet que le juge a erronément exclu certaines hypothèses raisonnables, dont celles selon laquelle il aurait accédé aux fichiers alors qu'il n'était pas au Canada ou selon laquelle il ait pu modifier manuellement les dates du téléphone.

Le 9 mai 2018
Cour du Québec
(Le juge Rousseau)
240-01-010124-170

Déclaration de culpabilité à une accusation d'accès à la pornographie juvénile (art. 163.1(4.1)a) du *Code criminel*)

Le 3 octobre 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Mainville et Ruel)
[2019 QCCA 1702](#) (200-10-003529-182)

Appel rejeté

Le 2 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 24 février 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

38991 Morgan Stuart Knott v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Exclusion of evidence — Criminal law — Whether trial judge can infer alternative subjective grounds for a search if police officer testifies regarding subjective belief as to the existence of reasonable grounds for a search — Whether trial judge can infer subjective reliance on a police power or statute if police officer explicitly dismisses reliance on that power or statute?

Police officers arrested Mr. Knott inside a restaurant on outstanding arrest warrants. In a bag next to him, they found a loaded handgun, drugs, cash, drug paraphernalia and identification cards. A pickup truck in the restaurant parking lot was seized and towed to the police station. It was searched and police observed more drugs, firearms, ammunition and Mr. Knott's identification. Mr. Knott challenged the seizure and search of the truck as breaches of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*. During cross-examination at the *voir dire* to determine the admissibility of the evidence found in the truck, the lead investigating officer agreed that he was not saying that he had relied on the *Highway Traffic Act*, CCSM c. H60. Pollack J. found no breach of s. 8 of the *Charter* and admitted the evidence from the truck. In part, he held that the police had authority under the *Highway Traffic Act* to seize the truck. Mr. Knott was convicted of firearms offences, drug offences and breaches of prohibitions based on the evidence from the restaurant and the truck. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 29, 2018
Provincial Court of Manitoba
(Pollack J.) (Unreported)

Convictions for firearm offences, drug offences and possession of firearms while prohibited; Sentence of 11 years' incarceration

September 17, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton, Spivak J.J.A.)
[2019 MBCA 97](#); AR19-30-09220

Appeal dismissed

December 24, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38991 Morgan Stuart Knott c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Exclusion de la preuve — Droit criminel — Le juge du procès peut-il inférer d'autres motifs subjectifs à l'appui d'une fouille si le policier témoigne au sujet d'une croyance subjective quant à l'existence de motifs raisonnables justifiant une fouille? — Le juge du procès peut-il

inférer l'appui subjectif sur un pouvoir policier ou une loi si le policier nie explicitement s'être appuyé sur ce pouvoir ou sur cette loi?

Des policiers ont arrêté M. Knott dans un restaurant en exécution de mandats d'arrestation. Dans un sac qui se trouvait à ses côtés, ils ont trouvé une arme de poing chargée, de la drogue, de l'argent comptant, des accessoires facilitant la consommation de drogue et des cartes d'identité. Une camionnette dans le stationnement du restaurant a été saisie et remorquée jusqu'au poste de police. Elle a été fouillée et les policiers y ont trouvé d'autres drogues, des armes à feu, des munitions et une pièce d'identité de M. Knott. Monsieur Knott a contesté la saisie et la fouille de la camionnette, alléguant qu'elles violaient l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*. Pendant un contre-interrogatoire au cours du voir-dire tenu pour déterminer l'admissibilité des éléments de preuve trouvés dans la camionnette, l'agent-enquêteur principal a convenu qu'il n'affirmait pas s'être appuyé sur le *Code de la route*, CPLM ch. H60. Le juge Pollack a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de l'art. 8 de la *Charte* et a admis les éléments de preuve provenant de la camionnette. Il a notamment statué que les policiers avaient le pouvoir de saisir la camionnette en vertu du *Code de la route*. Monsieur Knott a été déclaré coupable d'infractions liées aux armes à feu, d'infractions en matière de drogue et de manquements à des interdictions sur le fondement des éléments de preuve provenant du restaurant et de la camionnette. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 novembre 2018
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Pollack) (Non publié)

Déclarations de culpabilité pour infractions liées aux armes à feu, infractions en matière de drogue et possession d'armes à feu pendant une interdiction; peine de onze ans d'emprisonnement

17 septembre 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Hamilton et Spivak)
[2019 MBCA 97](#); AR19-30-09220

Rejet de l'appel

24 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38795 **Roger Southwind, for himself, and on behalf of the members of the Lac Seul Band of Indians, Lac Seul First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — fiduciary duty — breach — remedy of equitable compensation — Trial judge awarding First Nation equitable compensation for breach of fiduciary duty committed by federal Crown in connection with flooding of part of reserve — Award upheld on appeal — How should principles of equitable compensation, together with legal principles applicable to the Crown-Indigenous relationship, be applied to determine compensation owed to Indigenous groups where the Crown has breached its fiduciary duty, and in particular where it has permitted the unlawful use of reserve lands for a public purpose?

In the 1920s, members of the Lac Seul First Nation (“LSFN”) became aware of plans to build a dam outside their reserve to support downstream hydroelectric development. It was contemplated that the dam would raise the level of Lac Seul and flood the reserve lands surrounding the lake. Canada did not seek LSFN’s consent to surrender its reserve land, nor did it expropriate the land. The dam was built in 1929 and the water level rose to cover over 11,000 acres of LSFN’s reserve land; nearly one-fifth of the reserve was rendered unusable. Canada, Manitoba and Ontario entered into agreements concerning compensation for losses. Canada reached a settlement with Ontario in 1943 and put settlement funds into the LSNF’s trust account. In 1985, LSFN filed a specific claim for the losses associated with the flooding. In 1991, LSFN initiated an action in Federal Court. The Federal Court awarded the applicants \$30 million in equitable compensation for breach of fiduciary duty committed by Canada. On appeal, the majority dismissed the applicants’ appeal. A dissenting judge would have allowed the appeal and remitted the assessment of equitable compensation for redetermination.

October 12, 2017
Federal Court
(Zinn J.)
[2017 FC 906](#)

Canada declared to have breached its fiduciary duty to the applicants; applicants awarded \$30 million in equitable compensation

June 10, 2019
Federal Court of Appeal
(Nadon, Webb, Gleason [dissenting] JJ.A.)
[2019 FCA 171](#); A-337-17

Applicants' appeal dismissed

September 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38795 **Roger Southwind, en son propre nom et au nom des membres de la Première Nation du lac Seul, Première Nation du lac Seul c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit des Autochtones — Obligation fiduciaire — Manquement — Réparation sous forme d'indemnisation en equity — Le juge de première instance a accordé à la Première Nation une indemnisation en equity pour un manquement par la Couronne fédérale à son obligation de fiduciaire en lien avec l'inondation d'une partie importante d'une réserve — Le jugement a été confirmé en appel — Comment les principes d'indemnisation en equity, ainsi que les principes de common law applicables à la relation entre la Couronne et les Autochtones peuvent-ils être appliqués pour déterminer l'indemnisation due aux groupes d'Autochtones lorsque la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire, et en particulier lorsqu'elle a permis l'utilisation illégale de terres de réserve aux fins de travaux publics?

Dans les années 1920, des membres de la Première Nation du lac Seul (« PNLS ») ont pris connaissance de plans en vue de la construction d'un barrage, à l'extérieur de leur réserve, pour soutenir le développement hydroélectrique en aval. On prévoyait que le barrage entraînerait une élévation du niveau du lac Seul et l'inondation des terres de la réserve entourant le lac. Le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement de la PNLS pour qu'elle cède les terres, et n'a pas non plus exproprié les terres. Le barrage a été construit en 1929 et le niveau de l'eau a augmenté pour couvrir plus de 11 000 acres des terres de la réserve de la PNLS; près du cinquième de la réserve a été rendu inutilisable. Le Canada, le Manitoba et l'Ontario ont signé des ententes concernant l'indemnisation pour les pertes. Le Canada en est arrivé à un règlement avec l'Ontario en 1943 et a versé un montant pour le règlement dans le compte en fiducie de la PNLS. En 1985, la PNLS a déposé une revendication particulière auprès du Canada pour les pertes associées à l'inondation. En 1991, la PNLS a intenté une action en Cour fédérale. La Cour fédérale a accordé aux demandeurs la somme de 30 millions de dollars à titre d'indemnisation en equity en raison du manquement par le Canada à son obligation fiduciaire. En appel, les juges majoritaires ont rejeté l'appel des demandeurs. Une juge dissidente aurait accueilli l'appel et renvoyé l'évaluation du montant de l'indemnisation en equity à la Cour fédérale pour une nouvelle décision.

12 octobre 2017
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2017 CF 906](#)

Jugement déclarant que le Canada a manqué à son obligation fiduciaire envers les demandeurs et accordant aux demandeurs la somme de 30 millions de dollars à titre d'indemnisation en equity

10 juin 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Webb et Gleason [dissidente])
[2019 CAF 171](#); A-337-17

Rejet de l'appel des demandeurs

38982 Ahmed Sabri Shawqi v. Mark Azzarello, Eliza Azzarello
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Breach — Damages — Duty to mitigate — Property — Real property — Sale of land — In order to mitigate its potential losses, is a vendor obligated to accept a reduced offer from the purchaser, which is higher than other offers available in a declining real estate market, with the understanding that the vendor is not foregoing its right to claim damages for said reduction.

The respondents listed their home for sale in the Greater Toronto area. They received multiple offers and accepted the applicant's offer. The applicant paid a deposit of \$75,000. When the applicant was unable to close on the specified date, further extensions were agreed to, none of which could be met by the applicant. The applicant eventually offered to buy the property for cash at a reduced price. Meanwhile, the respondents re-listed their property and sold it for a much reduced price. The respondents brought an action for damages for breach of the agreement of purchase and sale and brought a motion for summary judgment.

The Ontario Superior Court of Justice granted the motion for summary judgment and ordered the applicant to pay the respondents damages representing the difference between the applicant's purchase price and the price received, plus other losses related to the breach of contract. The Court found that the respondents had reasonably mitigated their damages. The Court ordered that the deposit of \$75,000 paid by the applicant be forfeited by the purchaser and therefore not credited toward the damages award. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal except with respect to the deposit. The Court held that where a vendor suffers loss, the purchaser's deposit must be credited towards the damages payable.

September 14, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Nishikawa J.)
[2018 ONSC 5414](#)

Respondents' motion for summary judgment granted; Applicant ordered to pay them damages of \$308,688.31.

October 15, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Paciocco and Fairburn JJ.A.)
2019 ONCA 820; C65977

Appeal dismissed except to vary lower court order to require that the deposit be credited toward the damages award.

December 17, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 7, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the leave application filed.

38982 Ahmed Sabri Shawqi c. Mark Azzarello, Eliza Azzarello
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Violation — Dommages-intérêts — Obligation de mitiger le préjudice — Biens — Biens réels — Vente d'un terrain — Dans le but de mitiger ses pertes éventuelles, un vendeur est-il obligé d'accepter d'un acheteur une offre réduite qui est supérieure à d'autres offres dans un marché immobilier en déclin, étant entendu que le vendeur ne renonce pas à son droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de cette réduction?

Les intimés ont mis leur maison en vente dans la région du Grand Toronto. Ils ont reçu plusieurs offres et ont accepté l'offre du demandeur. Le demandeur a versé un acompte de 75 000 \$. Lorsque le demandeur a été incapable de clore à la date déterminée, les parties ont convenu de prorogations, mais le demandeur n'a pu respecter aucune d'elles. Le demandeur a fini par offrir d'acheter la propriété au comptant, à un prix réduit. Entretemps, les intimés ont remis leur propriété en vente et ils l'ont vendue à un prix fortement réduit. Les intimés ont intenté une action en dommages-intérêts pour violation de la convention achat-vente et ont présenté une motion en jugement sommaire.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire et a condamné le demandeur à payer aux intimés des dommages-intérêts représentant la différence entre le prix d'achat du demandeur et le prix reçu, et au titre d'autres pertes liées à la violation du contrat. Le tribunal a conclu que les intimés avaient raisonnablement mitigé leurs préjudices. Le tribunal a ordonné que l'acompte de 75 000 \$ versé par le demandeur lui soit confisqué et non porté au crédit de la condamnation à des dommages-intérêts. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, sauf en ce qui concerne l'acompte. La Cour d'appel a statué que lorsque le vendeur subit une perte, l'acompte de l'acheteur doit être porté au crédit des dommages-intérêts payables.

14 septembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nishikawa)
[2018 ONSC 5414](#)

Jugement accueillant la motion des intimés en jugement sommaire et condamnant le demandeur à leur payer des dommages-intérêts de 308 688,31 \$.

15 octobre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Paciocco et Fairburn)
2019 ONCA 820; C65977

Arrêt rejetant l'appel, mais modifiant l'ordonnance du tribunal de première instance pour que l'acompte soit porté au crédit de la condamnation aux dommages-intérêts.

17 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

7 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation.

38951 Anne Bissonnette and Denise Bissonnette Savignac v. Marc André Scraire, Premier Lac du Nord inc., Louis-Paul Beaudry and Registrar of the Argenteuil Registration Division
(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders □ Appeal as of right □ Boundary determination judgment □ Whether action for boundary determination and damages requires filing of application for leave to appeal under art. 31 of *Code of Civil Procedure* on ground that judgment was rendered in course of proceeding, despite fact that boundary determination judgment has special status under art. 472 of *Code of Civil Procedure* □ Whether Court of Appeal reversed consistent jurisprudence to effect that boundary determination judgments are appealable as of right when it distinguished boundary determination judgment rendered in course of proceeding following splitting of proceeding □ Whether Court of Appeal relied on principle of proportionality in art. 18 of *Code of Civil Procedure* to denigrate applicants' action even though it required determination of rights also guaranteed by ss. 15 and 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by ss. 6, 8, 9.1, 23, 54, 55 and 56(1) of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, and determination of unlawfulness of encroachment resulting from fact that dividing line of original lot (1,144 metres long) had been moved by 60 metres, representing area of 68,640 square metres or 738,566 square feet, by Mr. Beaudry, land surveyor representing Ministère des Ressources naturelles □ Whether Supreme Court should grant applicants leave to appeal because of public importance of case and importance of issues of mixed law and fact, which by nature concern right of ownership and respect for titles of ownership, mainly for parties in Quebec, and also role of land surveyor as expert witness with quasi-judicial function □ *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 18, 41 and 472.

In 1996, the applicants, Anne Bissonnette and Denise Bissonnette Savignac, inherited real estate consisting of three lots in the official cadastre of Quebec, Argenteuil registration division, from their father, who had acquired the property in 1955. The respondent Premier Lac du Nord inc. (Premier), a real estate company, owns a lot adjacent to one of those owned by the applicants. The respondent Mr. Scraire is the sole director of Premier. In December 2014, the applicants filed a motion in the Superior Court to have the cadastral line corrected. They alleged that in 2004, when their original lot adjacent to Premier's lot had been subdivided, Premier had encroached on the southern portion of their property. The applicants also alleged that the October 2006 cadastral reform based on the findings of the respondent Louis-Paul Beaudry, a land surveyor, had had the effect of unlawfully modifying the area of their original lot. In June 2015, the Superior Court designated a land surveyor to make a judicial boundary determination for the boundary lines between the parties' lots. After the land surveyor's report was filed, the applicants contested the report's findings. The Superior Court dismissed the contestation of the expert boundary determination report prepared by the judicially designated land surveyor and homologated the report. The Court of Appeal allowed an application to dismiss the applicants' appeal as of right and quashed the appeal.

August 9, 2019
Quebec Superior Court
(Beaugé J.)
[2019 QCCS 2153](#)

Application to correct judgment allowed; contestation of expert boundary determination report dismissed; expert boundary determination report homologated

November 8, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Roy and Cotnam JJ.A.)
[2019 QCCA 1896](#)

Application to dismiss appeal allowed; appeal quashed

December 6, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38951 Anne Bissonnette et Denise Bissonnette Savignac c. Marc André Scraire, Premier Lac du Nord Inc., Louis-Paul Beaudry et Officier de la publicité des droits de la circonscription d'Argenteuil (Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances □ Appel de plein droit □ Jugement en bornage □ Une action en bornage et dommages nécessite-t-elle le dépôt d'une demande pour permission d'en appeler en vertu de l'article 31 du *Code de procédure civile* au motif qu'il s'agirait d'un jugement rendu en cours d'instance alors que le jugement de bornage bénéficie d'un statut particulier en vertu de l'art. 472 du *Code de procédure civile*? □ La Cour d'appel renverse-t-elle la jurisprudence constante à l'effet que les jugements de bornage sont appelables de plein droit en distinguant le jugement de bornage rendu en cours d'instance après une scission? □ La Cour d'appel a-t-elle invoqué le principe de la proportionnalité de l'article 18 du *Code de procédure civile* pour dénigrer le recours des demanderesse alors qu'il s'agit de déterminer des droits garantis aussi bien par les articles 15 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* que par les articles 6, 8, 9.1, 23, 54, 55 et 56 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, et déterminer de l'illégalité d'un empiètement par le déplacement de 60 mètres de la ligne de division du lot originaire de 1 144 mètres ce qui représente une superficie de 68 640 mètres carrés soit 738 566 pieds carrés, par M. Beaudry a.g. représentant du Ministère des Ressources Naturelles? □ La Cour suprême devrait-elle accorder l'autorisation d'en appeler aux demanderesse en raison de l'importance de l'affaire pour le public, de l'importance des questions mixtes de droit et de fait qui par leurs nature visent le droit de propriété et le respect des titres de propriété principalement pour les justiciables du Québec, et aussi du rôle de l'arpenteur témoin expert qui a une fonction quasi judiciaire? □ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 18, 41 et 472.

Les demanderesse, Mme Anne Bissonnette et Mme Denise Bissonnette Savignac ont hérité en 1996 d'une propriété foncière constituée de trois lots du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil de leur père qui avait lui-même acquis cette propriété en 1955. L'intimée, Premier Lac du Nord inc. (Premier), une société œuvrant dans le domaine de l'immobilier est propriétaire d'un lot contigu à un des lots appartenant aux demanderesse. L'intimé M. Scraire est l'unique administrateur de Premier. En décembre 2014, les demanderesse ont déposé en Cour supérieure une requête en correction de la ligne cadastrale alléguant qu'en 2004, à l'occasion

de la subdivision de leur lot originaire contigu à celui de Premier, ce dernier aurait empiété sur la portion sud de leur propriété. De plus, les demanderesses allèguent que la réforme cadastrale intervenue en octobre 2006 et fondée sur les conclusions de l'arpenteur géomètre Louis-Paul Beaudry, intimé, a eu pour effet de modifier illégalement la superficie de leur lot original. En juin 2015, la Cour supérieure a désigné un arpenteur géomètre afin de procéder au bornage judiciaire de la ligne séparative entre les lots des parties. Comme suite au dépôt du rapport de l'arpenteur géomètre, les demanderesses en contestent les conclusions. La Cour supérieure a rejeté la contestation du rapport d'expertise de bornage de l'arpenteur géomètre désigné judiciairement et a homologué le rapport d'expertise. La Cour d'appel a accueilli la demande de rejet d'appel à l'encontre de l'appel de plein droit déposée par les demanderesses et a cassé l'appel.

Le 9 août 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Beaugé)
[2019 QCCS 2153](#)

Demande de rectification de jugement accueillie.
Contestation du rapport d'expertise de bornage
rejetée.
Rapport d'expertise du bornage homologué.

Le 8 novembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Roy et Cotnam)
[2019 QCCA 1896](#)

Demande de rejet d'appel accueillie.
Appel cassé.

Le 6 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38939 **Anthony Jacobs v. McElhanney Land Surveys Ltd.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Applicant's action dismissed for delay pursuant to s. 4.33(2) of the *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010 — Whether the lower courts erred in interpreting s. 4.33(2) of the *Alberta Rules of Court* — Whether the applicant's action should have been dismissed for delay.

The applicant began working for the respondent. Four months later a dispute arose about pay. The applicant issued a statement of claim on November 26, 2013. A statement of defence was filed January 21, 2014. A reply was filed. The applicant's first summary judgment application was denied. There was some communication between the parties regarding court dates up to June 16, 2015. The applicant's second summary judgment application was never heard. A notice to admit facts, and a response to the notice to admit was served. On October 11, 2016, the applicant sent an email to counsel for the respondent. Counsel for the respondent did not respond. The respondent applied for the dismissal of the applicant's action on account of long delay under s. 4.33(2) of the *Alberta Rules of Court*, which provides that a court must dismiss an action if three or more years have passed without a significant advance in an action. Master Schulz granted the respondent's application, and dismissed the applicant's action. Graesser J. allowed the appeal, and set aside the dismissal order. A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal, and dismissed the applicant's action.

February 6, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master Schulz)
(unreported)

Applicant's action dismissed for delay

October 19, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)
[2018 ABQB 867](#)

Appeal allowed: dismissal order set aside

June 4, 2019

Appeal allowed: applicant's action dismissed for

Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Wakeling and Feehan JJ.A., McDonald (J.A.)
(dissenting))
[2019 ABCA 220](#)
1803-0315-AC

delay

December 12, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 20, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal filed

38939 **Anthony Jacobs c. McElhanney Land Surveys Ltd.**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — L'action du demandeur a été rejetée pour cause de retard en application du par. 4.33(2) des *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010 — Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété le par. 4.33(2) des *Alberta Rules of Court*? — Y avait-il lieu de rejeter l'action du demandeur pour cause de retard?

Le demandeur a commencé à travailler pour l'intimée. Quatre mois plus, il y a eu un différend salarial. Le 26 novembre 2013, le demandeur a déposé une déclaration. Le 21 janvier 2014, une défense a été déposée. Une réplique a été déposée. La première requête du demandeur en jugement sommaire a été rejetée. Jusqu'au 16 juin 2015, il y a eu des communications entre les parties sur les dates d'audience. La deuxième requête du demandeur en jugement sommaire n'a jamais été entendue. Un avis demandant d'admettre des faits et une réponse à la demande d'admettre ont été signifiés. Le 11 octobre 2016, le demandeur a envoyé un courriel à l'avocat de l'intimée. L'avocat de l'intimée n'a pas répondu. L'intimée a demandé le rejet de l'action du demandeur pour cause de long retard en application du par. 4.33(2) des *Alberta Rules of Court*, qui prévoit que le tribunal doit rejeter une action s'il s'est écoulé trois ans ou plus sans que l'action ne progresse de façon appréciable. La protonotaire Schulz a accueilli la requête de l'intimée et a rejeté l'action du demandeur. Le juge Graesser a accueilli l'appel et a annulé l'ordonnance de rejet. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de l'intimée et ont rejeté l'action du demandeur.

6 février 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Schulz)
(Non publié)

Rejet de l'action du demandeur pour cause de retard.

19 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)
[2018 ABQB 867](#)

Jugement accueillant l'appel et annulant
l'ordonnance de rejet

4 juin 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Wakeling, Feehan et McDonald (dissident))
[2019 ABCA 220](#)
1803-0315-AC

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'action du
demandeur pour cause de retard

12 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

20 janvier 2020

Dépôt de la requête en prorogation du délai de

38980 Paul Taylor v. Workplace Safety & Insurance Board – WSIB, Workplace Safety & Insurance Appeals Tribunal - WSIAT
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — Right to liberty — Right to security of the person — Enforcement — Division of powers — Administrative law — Boards and tribunals — Workplace Safety and Insurance Board — Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal — Whether court can have negative indifference towards self-represented litigants in applicant's situation — Whether legislation can create absolute immunity for government agency by removing jurisdiction from the courts by redefining damages — Whether common law practice of deliberative secrecy immunizes administrative body regardless of staff conduct.

Mr. Taylor was injured on the job while unloading a shipment of goods in 1997. Numerous legal proceedings followed, with divided success. In 2014, Mr. Taylor began an action against the Ontario Workplace Safety and Insurance Board and the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal seeking compensatory damages in the amount of \$1,710,455, broken down into various categories of benefits, and \$15 million in punitive damages. The Board and the Tribunal moved for dismissal of the claim for lack of jurisdiction or, in the alternative, for the pleadings to be struck as disclosing no reasonable cause of action.

Price J. found, based on s. 123 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, S.O. 1997, c. 16, Sch. A, that the Superior Court of Justice had no jurisdiction to grant relief against the respondents in a civil action. Any such proceedings had to go by way of judicial review, whether they involve bad faith or not. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 22, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Price J.)
[2017 ONSC 1223](#)

Leave to amend statement of claim denied; statement of claim struck

February 6, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Huscroft, Paciocco JJ.A.)
[2018 ONCA 108](#)

Appeal dismissed

December 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; motions to extend time to serve and file leave application, motion for leave to file a lengthy memorandum, and motion for a stay of execution of the cost orders issued by the Ontario Superior Court of Justice and the Court of Appeal for Ontario filed

38980 Paul Taylor c. Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail — CSPAAT, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail — TASPAAAT
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Droit à la liberté — Droit à la sécurité de la personne — Exécution — Partage des compétences — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail — Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail — Les tribunaux

peuvent-ils faire preuve d'indifférence négative envers les plaideurs non représentés qui se trouvent dans la situation du demandeur? — Une mesure législative peut-elle conférer l'immunité absolue aux organismes gouvernementaux en retirant la compétence des tribunaux en redéfinissant les dommages-intérêts? — La pratique de common law du secret délibératif confère-t-elle l'immunité à l'organisme administratif sans égard à la conduite de son personnel?

En 1997, M. Taylor a été blessé au travail pendant qu'il déchargeait des marchandises. Il s'en est ensuivi de nombreuses procédures judiciaires au succès mitigé. En 2014, M. Taylor a intenté une action contre la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario et le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, sollicitant des dommages-intérêts compensatoires de 1 710 455 \$, ventilés sous divers chefs de prestations, et des dommages-intérêts punitifs de 15 millions de dollars. La Commission et le Tribunal ont demandé le rejet de la demande pour défaut de compétence ou, subsidiairement, la radiation des actes de procédure parce qu'ils ne révèlent aucune cause d'action fondée.

Le juge Price a conclu, sur le fondement de l'art. 123 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, ch. 16, ann. A, que la Cour supérieure de justice n'avait pas compétence pour accorder une réparation contre les intimés dans une action au civil. De tels recours devaient être exercés par voie de contrôle judiciaire, qu'il soit question ou non de mauvaise foi. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 février 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Price)
[2017 ONSC 1223](#)

Jugement refusant l'autorisation de modifier la déclaration et radiant la déclaration

6 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Huscroft et Paciocco)
[2018 ONCA 108](#)

Rejet de l'appel

4 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation, de la requête en vue de déposer un mémoire volumineux et de la requête en sursis d'exécution des condamnations aux dépens par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour d'appel de l'Ontario

38946 **Victoria Y. Louie v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Tax Free Saving Account — Reassessment to assess tax related to TFSA on basis advantage received — Whether Federal Court of Appeal undermined rules of *stare decisis* by upholding Tax Court's interpretation of phrase "series of transactions" in s. 207.01(1)(b)(i) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.) — Whether Federal Court of Appeal undermined rules of *stare decisis* by upholding Tax Court's application of s. 248(10) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.).

Tax Free Savings Accounts were designed to allow Canadians to increase their savings by earning tax-free investment income. While contributions to a TFSA are not tax-deductible, gains earned within a TFSA are generally not taxed. One exception to this general principle is found in s. 207.05(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.) which provides, among other things, that a tax is payable for a calendar year in connection with a TFSA if, in the year, an advantage in relation to the TFSA is extended to the holder of the TFSA.

The Minister reassessed Ms. Louis in respect of the 2009, 2010 and 2012 taxation years to assess tax related to her TFSA. The Minister assessed her on the basis that she had received an advantage within the meaning of that term

as used in s. 207.01(1) of the Act in each relevant taxation year. Ms. Louie appealed the reassessment to the Tax Court of Canada.

The Tax Court dismissed the appeal with respect to the 2009 taxation year but allowed the appeal for the 2010 and 2012 taxation years and referred the assessments back to the Minister for reconsideration and reassessment.

The Federal Court of Appeal dismissed the appeal with respect to the 2009 taxation year dismissed. The cross-appeal with respect to the 2010 and 2012 taxation years were allowed and the judgment of the Tax Court was varied in part so as to dismiss the appeals for the 2010 and 2012 taxation years.

November 15, 2018
Tax Court
(Lamarre A.C.J.)
[2018 TCC 225](#)

Appeal with respect to 2009 taxation year dismissed. Appeals for 2010 and 2012 taxation years allowed and assessments referred back to Minister for reconsideration and reassessment.

October 17, 2019
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson and MacTavish JJ.A.)
[2019 FCA 255](#)
File No.: A-410-18

Appeal with respect to 2009 taxation year dismissed. Cross-appeal with respect to 2010 and 2012 taxation years allowed. Judgment of Tax Court varied in part so as to dismiss the appeals for the 2010 and 2012 taxation years.

December 6, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38946 **Victoria Y. Louie c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Compte d'épargne libre d'impôt — Nouvelle cotisation d'impôt liée à un CELI établie en fonction de l'avantage reçu — La Cour d'appel fédérale a-t-elle enfreint les règles de *stare decisis* en confirmant l'interprétation par la Cour de l'impôt de l'expression « série d'opérations » que l'on trouve au sous-al. 207.01(1)b(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.)? — La Cour d'appel a-t-elle enfreint les règles de *stare decisis* en confirmant l'application par la Cour de l'impôt du par. 248(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.)?

Les comptes d'épargne libre d'impôt ont été conçus pour permettre aux Canadiens d'accroître leurs épargnes en touchant un revenu de placement libre d'impôt. Bien que les cotisations au CELI ne soient pas déductibles d'impôt, les gains réalisés à l'intérieur du CELI ne sont généralement pas imposés. On trouve une exception à ce principe général au par. 207.05(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.) qui prévoit notamment qu'un impôt est à payer pour une année civile relativement à un CELI si un avantage relatif au compte est accordé, au cours de l'année, au titulaire du CELI.

Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de Mme Louis pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2012 relativement à son CELI. Le ministre a établi la cotisation à son égard au motif qu'elle avait reçu un avantage au sens du par. 207.01(1) de la loi dans chacune des années d'imposition en question. Madame Louie a interjeté appel de la nouvelle cotisation à la Cour canadienne de l'impôt.

La Cour de l'impôt a rejeté l'appel concernant l'année d'imposition 2009, mais a accueilli l'appel concernant les années d'imposition 2010 et 2012 et a renvoyé les cotisations au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel concernant l'année d'imposition 2009. L'appel incident concernant les années d'imposition 2010 et 2012 a été accueilli et le jugement de la Cour de l'impôt a été modifié en partie de manière à rejeter les appels pour les années d'imposition 2010 et 2012.

15 novembre 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge en chef adjointe Lamarre)
[2018 TCC 225](#)

Jugement rejetant l'appel concernant l'année d'imposition 2009 et accueillant l'appel concernant les années d'imposition 2010 et 2012 et renvoyant les cotisations au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

17 octobre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et MacTavish)
[2019 FCA 255](#)
N° de dossier : A-410-18

Arrêt rejetant l'appel concernant l'année d'imposition 2009 et accueillant l'appel incident concernant les années d'imposition 2010 et 2012 et modifiant en partie le jugement de la Cour de l'impôt de manière à rejeter les appels pour les années d'imposition 2010 et 2012.

6 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39026 **Mohamed Hersi v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Hearsay — Offences — Trafficking — Courts — Jurisdiction — Admissibility of communications between fellow gang members — Whether juries need guidance on applying rule to the law governing co-conspirators' hearsay — Whether Court of Appeal erred by expanding what amounts to trafficking by offer — Whether Court of Appeal expanded territorial jurisdiction of provincial trial courts?

Mr. Hersi and a co-accused were tried in Ontario for firearms and drug trafficking offences, allegedly as participants in a criminal organization. Mr. Hersi resided in Alberta. The Crown's case was based on intercepted communications between alleged gang members. Crown counsel alleged that the gang was based in Toronto and was expanding into Canada's western provinces. A jury convicted Mr. Hersi of trafficking a firearm, possession of a firearm, trafficking drugs, and conspiracy to traffic drugs, all in furtherance of a criminal organization. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 1, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)(Unreported)

Convictions by jury for trafficking a firearm, possession of a firearm, trafficking drugs, conspiracy to traffic drugs, all in connection with a criminal organization

December 24, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Benotto, Trotter J.J.A.)
[2018 ONCA 1082](#); C61690

Appeal dismissed

January 10, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39026 **Mohamed Hersi c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Infractions — Trafic — Tribunaux — Compétence — Admissibilité des communications entre membres d'un gang — Les jurys ont-ils besoin d'indications sur l'application de la règle juridique régissant le ouï-dire des co-conspirateurs? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en élargissant ce qui correspond au trafic sous forme d'offre? — La Cour d'appel a-t-elle élargi la compétence territoriale des

tribunaux provinciaux de première instance?

Monsieur Hersi et un coaccusé ont subi leur procès en Ontario relativement à des infractions liées aux armes à feu et au trafic de drogue, censément à titre de participants dans une organisation criminelle. Monsieur Hersi résidait en Alberta. La preuve du ministère public était fondée sur des communications interceptées entre membres d'un gang présumé. L'avocat de la Couronne a allégué que le gang était établi à Toronto et qu'il s'étendait dans les provinces de l'ouest du Canada. Un jury a déclaré M. Hersi coupable de trafic d'une arme à feu, de possession d'une arme à feu, de trafic de drogue et de complot en vue de faire le trafic de drogue, le tout au service d'une organisation criminelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Clark)(Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury de trafic d'une arme à feu, de possession d'une arme à feu, de trafic de drogue et de complot en vue de faire le trafic de drogue, le tout en lien avec une organisation criminelle

24 décembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Benotto et Trotter)
[2018 ONCA 1082](#); C61690

Rejet de l'appel

10 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39039 **Ivanco Keremelevski v. Workers Compensation Board, Compensation Advisory Services Workers Advisers' Office, Annette Hoffer, Cynthia Fung-Sunter, Work Safe BC Office, Steeve Nesin, Workers' Compensation Appeal Tribunal Office, Brenda Anderson, The Attorney General of British Columbia Office, Others as John Doe 1, 2, 3 ...**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Fundamental justice — Courts – Judges — Whether applicant was denied substantive and procedural justice, civil rights and human rights — Whether courts refused to enforce the rule of law and denial applicant due process and other lawful and statutory rights

In 2004, Mr. Keremelevski was injured in two work-related accidents. The Workers Compensation Board determined that he was entitled to compensation and he was later assessed to be capable of returning to work. He maintained that he was permanently partially disabled. He filed a petition in 2012 and an amended one in 2018 asking for various relief, including the setting aside of certain decisions of the Workers Compensation Appeal Tribunal. Mr. Keremelevski was declared a vexatious litigant in 2012. That order requires him to seek permission before filing proceedings in the Court of Appeal. Mr. Keremelevski brought an application seeking leave to amend his petition, and orders for various lump sum payments. He also sought an order for summary judgment and for legal representation. His application for leave to bring an application for leave to appeal was dismissed. His subsequent application to review that decision was also dismissed.

August 2, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2019 BCSC 1282](#)

Applicant granted permission to file amended petition but remainder of application dismissed

September 13, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

Applicant's application for leave to bring application for leave to appeal dismissed

(Fisher)
[2019 BCCA 338](#)

November 8, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, DeWitt-Van Oosten and Fenlon
J.J.A.)
[2019 BCCA 428](#)

Applicant's application for review of decision of application judge dismissed.

December 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39039 Ivanco Keremelevski c. Workers Compensation Board, Compensation Advisory Services Workers Advisers' Office, Annette Hoffer, Cynthia Fung-Sunter, Work Safe BC Office, Steeve Nesin, Workers' Compensation Appeal Tribunal Office, Brenda Anderson, The Attorney General of British Columbia Office, Others as John Doe 1, 2, 3 ...
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Tribunaux — Juges — Le demandeur a-t-il été privé de la justice fondamentale et procédurale, des droits civils et des droits de la personne? — Les tribunaux ont-ils refusé d'appliquer la primauté du droit et privé le demandeur de l'application régulière de la loi et d'autres droits légitimes et légaux?

En 2004, M. Keremelevski a été blessé dans deux accidents de travail. La Workers Compensation Board a établi qu'il avait droit à une indemnisation et lors d'une évaluation ultérieure, il a été jugé comme étant en mesure de retourner au travail. Il a soutenu qu'il souffrait d'une incapacité partielle permanente. Il a déposé une demande en 2012 et une demande modifiée en 2018 afin d'obtenir diverses mesures de redressement, notamment l'annulation de certaines décisions du Workers Compensation Appeal Tribunal. M. Keremelevski a été déclaré plaideur quérulent en 2012, ce qui l'obligeait à demander l'autorisation pour déposer des actes de procédure en Cour d'appel. M. Keremelevski a demandé l'autorisation de modifier sa requête, et a cherché à obtenir des ordonnances pour divers paiements forfaitaires. Il a aussi cherché à obtenir une ordonnance de jugement sommaire et demandé d'être représenté par avocat. Sa demande d'autorisation visant le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel a été rejetée. Sa demande subséquente de révision de cette décision a aussi été rejetée.

2 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2019 BCSC 1282](#)

Permission de déposer une requête modifiée accordée au demandeur mais rejet du reste de la demande

13 septembre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Fisher)
[2019 BCCA 338](#)

Rejet de la demande présentée par le demandeur sollicitant l'autorisation de présenter une demande d'autorisation d'appel

8 novembre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, DeWitt-Van Oosten et Fenlon)
[2019 BCCA 428](#)

Rejet de la demande présentée par le demandeur sollicitant l'examen de la décision du juge saisi de la demande

13 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38844 Georgetown Rail Equipment Company v. Tetra Tech EBA Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Validity — Courts — Federal Court — Appeals — Federal Court of Appeal overturning trial judgment on patent validity — Whether the Federal Court of Appeal can assert there is an error of law when the trial judge had followed test in *Apotex Inc. v. Sanofi Synthelabo Canada Inc.*, 2008 SCC 61? — Whether the Federal Court of Appeal can overturn a trial judge’s factual findings without applying the standard of palpable and overriding error? — Whether the Federal Court of Appeal can make its own finding of fact that is obviously untrue, and is inconsistent with other findings of fact by the trial judge, without any review for palpable and overriding error? — Whether the Federal Court of Appeal can create its own test to determine if a patent is obvious and disregard test in *Sanofi*?

Georgetown Rail Equipment Company (“Georgetown”) is the owner of two Canadian patents: the 082 Patent that discloses a machine vision system and method for inspecting railroad track for plate cut and the 249 Patent that discloses a machine vision system and method for determining rail seat abrasion (“RSA”) of a railroad track. Both systems use lasers, cameras and a processor to capture and analyze images of railroad track in order to determine railroad defects. Both patents claim to solve these problems by comparing height measurements of railroad components. Tetra Tech EBA Inc. (“Tetra”) is a competitor of Georgetown in the field of machine vision systems for railroad track inspection in Canada. Tetra entered into an agreement to provide its system for railroad inspection and processing services to Canadian National Railway. Georgetown commenced an action against Tetra alleging that Tetra’s system infringed both of Georgetown’s patents. It sought an injunction, damages or an accounting of profits. Tetra defended the action and counterclaimed, alleging that both of Georgetown’s patents were invalid on the ground that the inventions were obvious to a person skilled in the art. The trial judge found that Tetra had infringed Georgetown’s patents. The Federal Court of Appeal overturned that decision, holding that the 082 Patent and some of the claims of the 249 Patent were invalid for obviousness.

January 31, 2018
Federal Court
(Fothergill J.)
[2018 FC 70](#)

Applicant’s patents found to be valid and infringed

July 9, 2019
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Dawson and Webb JJ.A.)
[2019 FCA 203](#)

Respondent’s appeal allowed; Patents found to be invalid for obviousness

September 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38844 Georgetown Rail Equipment Company c. Tetra Tech EBA Inc.
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Validité — Tribunaux — Cour fédérale — Appels — La Cour d’appel fédérale a infirmé le jugement de première instance sur la validité d’un brevet — La Cour d’appel fédérale peut-elle affirmer qu’il y a eu erreur de droit alors que le juge de première instance a suivi le critère exposé dans *Apotex Inc. c. Sanofi Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61? — La Cour d’appel fédérale peut-elle infirmer les conclusions de fait du juge de première instance sans appliquer le critère de l’erreur manifeste et dominante? — La Cour d’appel fédérale peut-elle tirer sa propre conclusion de fait, évidemment inexacte et incompatible avec les autres conclusions de fait tirées par le juge de première instance, sans examen visant à déterminer s’il y a eu erreur manifeste et dominante? — La Cour d’appel fédérale peut-elle créer son propre critère servant à statuer sur l’évidence d’un brevet et faire abstraction du critère exposé dans *Sanofi*?

Georgetown Rail Equipment Company (« Georgetown ») est titulaire de deux brevets canadiens : le brevet 082 qui décrit un système automatique d'inspection des voies ferrées et une méthode d'inspection des voies ferrées pour détecter les selles de rail enfoncées, et le brevet 249 qui décrit un système d'inspection des voies ferrées pour détecter l'abrasion de l'appui de rail (« AAR ») d'une voie ferrée. Les deux systèmes font appel à des lasers, des caméras et un processeur pour capter et analyser les images de la voie ferrée pour détecter les vices touchant ces voies. Les deux brevets disent résoudre ces problèmes en comparant les mesures de la hauteur d'éléments de la voie ferrée. Tetra Tech EBA Inc. (« Tetra ») est une concurrente de Georgetown dans le domaine de systèmes automatiques d'inspection des voies ferrées au Canada. Tetra a conclu une entente afin de fournir son système d'inspection des voies ferrées et ses services de traitement à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Georgetown a intenté une action contre Tetra, alléguant que le système de Tetra violait les deux brevets de Georgetown. Elle a demandé une injonction, des dommages-intérêts ou une remise des profits. Tetra a opposé une défense à l'action et a présenté une demande reconventionnelle, alléguant que les deux brevets de Georgetown étaient invalides au motif que les inventions étaient évidentes pour la personne versée dans l'art. Le juge de première instance a conclu que Tetra avait contrefait les brevets de Georgetown. La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision, statuant que le brevet 082 et certaines revendications du brevet 249 étaient invalides pour cause d'évidence.

31 janvier 2018
Cour fédérale
(Juge Fothergill)
[2018 CF 70](#)

Jugement concluant que les brevets de la demanderesse sont valides et ont été contrefaits

9 juillet 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Dawson et Webb)
[2019 CAF 203](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et concluant que les brevets étaient invalides pour cause d'évidence

30 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39008 **Vanessa Downer, Wellington Downer and Wellington Downer, à qualité liquidator of the succession of Carole Marie Yolande Downer (née Debien) v. Attorney General of Québec - and between - Société de l'assurance automobile du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights — Fundamental justice — Enforcement — Automobile insurance — Whether the s. 83.57 of the *Automobile Insurance Act* (RLRQ, c. A-25) bar of all recourses, including *Charter* s. 24(1) recourses in punitive and/or injunctive relief, is constitutionally consistent as required by s. 52 of the *Constitution Act* — The procedural stage at which a s. 7 Principles of Fundamental Justice test should take place with respect to pure State action — Whether the Court of Appeal was correct in dismissing a case based on legal analysis and burden of proof findings at the origination stage — *De bene esse*, whether the impugned State conduct passes the Principles of Fundamental Justice test for Arbitrariness — Whether there is opportunity to examine the Rule of Law as a principle of fundamental justice

In a 2017 automobile accident, Ms. Carole Downer lost her life, and the applicants Ms. Vanessa Downer and Mr. Wellington Downer were severely injured. The applicants instituted proceedings against the respondent Attorney General of Québec, claiming punitive damages, alleging their prejudice was the result of deceptive road signs. The Attorney General of Québec asked that the application be dismissed on grounds that it was unfounded in law.

The Superior Court granted the application to dismiss. In its view, s. 83.57 of the *Automobile Insurance Act* precludes the victim of an automobile accident from instituting proceedings on the basis of s. 24(1) of the Canadian *Charter* to obtain punitive damages. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 5, 2019
Superior Court of Quebec
(Beaugé J.)
[2019 QCCS 1280](#)

Attorney General of Québec's application to dismiss applicants' originating application granted

November 8, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Hilton, Roy and Cotnam JJ.A.)
[2019 QCCA 1893](#)

Appeal dismissed

January 7, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39008 Vanessa Downer, Wellington Downer et Wellington Downer, en sa qualité de liquidateur de la succession de Carole Marie Yolande Downer (née Debien) c. Procureure générale du Québec - et entre - Société de l'assurance automobile du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Exécution — Assurance automobile — L'interdiction prévue à l'art. 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, ch. A-25) de tous les recours, y compris les recours fondés sur le par. 24(1) de la *Charte*, en dommages-intérêts punitifs ou en injonction est-elle compatible avec la Constitution comme le prescrit l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle*? — L'étape procédurale à laquelle doit se faire l'analyse des principes de justice fondamentale au regard de l'art. 7 en ce qui concerne les mesures prises par l'État à proprement parler — La Cour d'appel a-t-elle eu raison de rejeter une affaire sur le fondement de l'analyse juridique et des conclusions en matière de fardeau de la preuve au stade introductif? — *De bene esse*, la conduite de l'État contestée répond-elle au critère des principes de justice fondamentale en ce qui concerne le caractère arbitraire? — Est-il opportun d'examiner la primauté du droit comme principe de justice fondamentale?

Dans un accident d'automobile survenu en 2017, Mme Carole Downer a perdu la vie et les demandeurs Mme Vanessa Downer et M. Wellington Downer ont été grièvement blessés. Les demandeurs ont introduit une demande contre la procureure générale du Québec, intimée, réclamant des dommages-intérêts punitifs, alléguant que le préjudice qu'ils avaient subi résultait d'une signalisation routière trompeuse. La procureure générale du Québec a demandé le rejet de la demande pour absence de fondement juridique.

La Cour supérieure a accueilli la demande en irrecevabilité. À son avis, l'art. 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* empêche la victime d'un accident d'automobile d'intenter un recours fondé sur le par. 24(1) de la *Charte* canadienne pour obtenir des dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 avril 2019
Cour supérieure du Québec
(Juge Beaugé)
[2019 QCCS 1280](#)

Jugement accueillant la demande de la procureure générale du Québec en irrecevabilité de la demande d'introductive d'instance des demandeurs

8 novembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Hilton, Roy et Cotnam)
[2019 QCCA 1893](#)

Rejet de l'appel

7 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38929 Attorney General of Quebec v. IMTT-Québec inc., Quebec Port Authority, Attorney General of Canada
- and -
Centre québécois du droit de l'environnement, Nature Québec
(Qc) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Land — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Environmental law — Whether land on which IMTT built storage tanks and new loading ramp, and on which tanks acquired from Degussa are located, was public property owned by United Province of Canada on July 1, 1867, when *Constitution Act, 1867* came into force — If so, whether land must be considered provincial public property or federal public property in light of ss. 108, 109 and 117 of *Constitution Act, 1867* — If land is part of federal public property, whether ss. 22, 31.1 and 31.1.1 of *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2) are constitutionally inapplicable in all respects to construction of storage tanks and loading ramp and to operation of storage terminal on land situated in port area administered by Quebec Port Authority, pursuant to doctrine of interjurisdictional immunity — If land is part of public property of province of Quebec, whether ss. 22, 31.1 and 31.1.1 of *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2) are constitutionally inapplicable in all respects to construction of storage tanks and loading ramp and to operation of storage terminal on land situated in port area administered by Quebec Port Authority because of federal navigation and shipping power under s. 91(10) of *Constitution Act, 1867*, pursuant to doctrine of interjurisdictional immunity — If doctrine of interjurisdictional immunity is not applicable, whether doctrine of federal paramountcy applies in relation to construction of storage tanks and loading ramp and operation of storage terminal on land situated in port area administered by QPA.

The respondent IMTT is a tenant of the respondent Quebec Port Authority (“QPA”) and operates transshipment and storage terminals for bulk liquids at the port. In 2006, IMTT applied to the federal authorities in order to carry out a project involving the construction of new tanks. In an application for an injunction filed in 2008, the applicant, the Attorney General of Quebec, argued that Quebec environmental legislation applied. The application was contested by IMTT, which also filed a separate motion for a declaratory judgment jointly with the QPA. They argued that IMTT’s facilities and activities were under the exclusive authority of the Parliament of Canada, which meant that the legislation relied on by Quebec was inapplicable and inoperative.

The Superior Court found that the current site of IMTT’s facilities was owned by the Government of Canada and that IMTT was a federal undertaking. It was also of the view that the doctrine of federal paramountcy should be applied and that, among other things, the provisions of the Quebec scheme requiring provincial authorization should be declared constitutionally inoperative in relation to IMTT’s activities and facilities. In contrast, the Court of Appeal found that the doctrine of interjurisdictional immunity could be relied on against the provincial legislation in this case and that certain provisions of Quebec’s *Environment Quality Act*, if applied to IMTT’s activities and facilities, would impair the core of the exclusive federal jurisdiction to control the development, use and regulation of federal public property for the purpose of exercising a federal power. Those provisions were therefore declared constitutionally inapplicable to IMTT’s activities and facilities.

September 8, 2016
Quebec Superior Court
(Blanchet J.)
[2016 QCCS 4337](#)

Applicant’s application for injunction dismissed; motion for declaratory judgment of respondents IMTT-Québec inc. and Quebec Port Authority allowed in part

September 26, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Mainville, Roy and Hamilton JJ.A.)
[2019 QCCA 1598](#)

Applicant’s principal appeal and respondents’ incidental appeals allowed in part

November 25, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38929 Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc., Administration portuaire de Québec, Procureur général du Canada
- et -
Centre québécois du droit de l'environnement, Nature Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Territoire — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Droit de l'environnement — Les terrains sur lesquels IMTT a construit les réservoirs d'entreposage, la nouvelle rampe de chargement, et sur lesquels sont localisés les réservoirs acquis de Degussa étaient-ils une propriété publique appartenant à la Province du Canada-Uni au 1^{er} juillet 1867 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Si la réponse à cette question est positive, à quel domaine public (provincial ou fédéral) doivent-ils être attribués considérant les articles 108, 109 et 117 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Dans l'hypothèse où ces terrains feraient partie du domaine public fédéral, les articles 22, 31.1 et 31.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) sont-ils constitutionnellement inapplicables à tous égards, à la construction de réservoirs d'entreposage, d'une rampe de chargement et à l'exploitation d'un terminal d'entreposage, sur des terrains situés en zone portuaire administrée par l'Administration portuaire de Québec et ce, en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences? — Dans l'hypothèse où ces terrains feraient partie du domaine public de la province de Québec, les articles 22, 31.1 et 31.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) sont-ils constitutionnellement inapplicables à tous égards, à la construction de réservoirs d'entreposage, d'une rampe de chargement et l'exploitation d'un terminal d'entreposage, sur des terrains situés dans la zone portuaire administrée par l'Administration portuaire de Québec en vertu de la compétence fédérale sur la navigation et les bâtiments ou navires (shipping) visée au paragraphe 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences? — Si la doctrine de l'exclusivité des compétences ne s'applique pas, la doctrine de la prépondérance fédérale trouve-t-elle application à l'égard de la construction de réservoirs d'entreposage, d'une rampe de chargement et de l'exploitation d'un terminal d'entreposage, sur des terrains situés dans la zone portuaire administrée par l'APQ?

L'intimée IMTT est locataire de l'intimée Administration portuaire de Québec [APQ], où elle y exploite des terminaux de transbordement et d'entreposage de liquides en vrac. En 2006, IMTT s'adresse aux autorités fédérales en vue de la mise en œuvre d'un projet impliquant la construction de nouveaux réservoirs. Dans une demande en injonction déposée en 2008, la demanderesse procureure générale du Québec soutient que c'est législation québécoise en matière d'environnement qui trouve application. IMTT conteste la demande, en plus de faire front commun avec l'APQ dans une requête distincte pour jugement déclaratoire. Elles y font valoir que les installations et activités d'IMTT relèvent de l'autorité exclusive du Parlement du Canada, de sorte que la législation invoquée par le Québec serait inapplicable et inopérante.

La Cour supérieure conclut que le site actuel des installations d'IMTT appartient au gouvernement du Canada et qu'IMTT est une entreprise fédérale. De plus, la Cour supérieure considère qu'il y a lieu d'appliquer la doctrine de la prépondérance fédérale, et entre autres de déclarer que les dispositions du régime québécois prescrivant la nécessité d'obtenir des autorisations provinciales sont constitutionnellement inopérantes par rapport aux activités et installations d'IMTT. Contrairement à la Cour supérieure, la Cour d'appel considère que la doctrine de l'exclusivité des compétences peut ici être invoquée à l'encontre de la législation provinciale, et que certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* québécoise, appliquées aux activités et installations d'IMTT, entraveraient le contenu essentiel de la compétence fédérale exclusive portant sur le contrôle de l'aménagement, de l'usage et de la réglementation des propriétés publiques fédérales pour les fins d'y exercer une compétence fédérale. Pour ces motifs, ces dispositions sont déclarées constitutionnellement inapplicables aux activités et installations d'IMTT.

Le 8 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(le juge Blanchet)
[2016 QCCS 4337](#)

Demande en injonction de la demanderesse rejetée;
requête pour jugement déclaratoire des intimées
IMTT-Québec inc. et Administration portuaire de
Québec accueillie en partie

Le 26 septembre 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Mainville, Roy et Hamilton)
[2019 QCCA 1598](#)

Appel principal de la demanderesse et appels
incidents des intimés accueillis en partie

39003 Robert Charles Lawrence v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sexual assault — Evidence — Trial — Appeal — Whether trial judge misapprehended evidence — trial judge erred by relying on expert evidence from a witness not qualified as an expert — Whether misapprehensions or deficiencies in conduct of trial amount to error of law and miscarriage of justice — Whether counsel at trial and on appeal was ineffective?

On April 24, 2009, Mr. Lawrence was convicted of sexual assault and attempting to render the complainant incapable of resistance. On August 12, 2015, the British Columbia Court of Appeal dismissed an appeal by Mr. Lawrence from his convictions. On February 29, 2016, the Supreme Court of Canada dismissed an application for leave to appeal from the British Columbia Court of Appeal's decision on the conviction appeal. Mr. Lawrence was declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence. On August 6, 2019, the British Columbia Court of Appeal dismissed a sentence appeal.

April 24, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Bracken J.)(Unreported)

Convictions for sexual assault and attempting to render complainant incapable of resistance

August 12, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Smith and Groberman JJ.A.)
[2015 BCCA 358](#); CA39802

Appeal from convictions dismissed

February 29, 2016
Supreme Court of Canada
No. 36756

Application for leave to appeal dismissed

August 6, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Garson, Dickson JJ.A.)
[2019 BCCA 291](#); CA39802

Appeal from sentence dismissed

November 1, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, motion for waiver of fees, and application for leave to appeal filed

39003 Robert Charles Lawrence c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve — Procès — Appel — Le juge du procès a-t-il mal interprété la

preuve? — Le juge du procès a-t-il eu tort de s'appuyer sur la preuve d'expert d'un témoin qui n'était pas qualifié comme expert? — Les erreurs d'interprétation ou les lacunes dans l'instruction du procès équivalent-elles à une erreur de droit et à une erreur judiciaire? — L'avocat au procès et en appel était-il inefficace?

Le 24 avril 2009, M. Lawrence a été déclaré coupable d'agression sexuelle et de tentative de rendre la plaignante incapable de résistance. Le 12 août 2015, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté un appel de M. Lawrence des déclarations de culpabilité prononcées contre lui. Le 29 février 2016, la Cour suprême du Canada a rejeté une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique portant sur l'appel de la déclaration de culpabilité. Monsieur Lawrence a été déclaré délinquant dangereux et a été condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. Le 6 août 2019, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la peine.

24 avril 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bracken)(Non publié)	Déclarations de culpabilité pour agression sexuelle et tentative de rendre la plaignante incapable de résistance
12 août 2015 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Smith et Groberman) 2015 BCCA 358 ; CA39802	Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité
29 février 2016 Cour suprême du Canada N° 36756	Rejet de la demande d'autorisation d'appel
6 août 2019 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Garson et Dickson) 2019 BCCA 291 ; CA39802	Rejet de l'appel de la peine
1 ^{er} novembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la requête en dispense des frais et de la demande d'autorisation d'appel

38977 **Frédéric Cliche v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Evidence — Testimony — Credibility — Conviction for offences of vehicle theft and extortion — Trial judge finding that accused's testimony not credible — Whether trial judge erred in law in assessing accused's credibility on basis of stereotypes or other improper considerations — Whether trial judge erred in law by not complying with *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, with respect to use of accused's testimony to raise reasonable doubt — Whether Court of Appeal erred in law in finding that accused had not been prejudiced by virtue of contradictions in prosecution witnesses' accounts.

During a closed circuit scooter race, Frédéric Cliche allegedly took a scooter owned by the SPMoto company without consent, made threats and induced or attempted to induce a representative of SPMoto, by making threats, to give him a sum of money. Mr. Cliche was arrested and charged with the offences of uttering threats, extortion, vehicle theft and mischief in relation to property.

The Court of Québec granted a stay of proceedings on the charge of uttering threats (because threats are included in

the offence of extortion), acquitted Mr. Cliche of mischief (because of a lack of evidence) and convicted him of extortion and vehicle theft. Mr. Cliche appealed to the Court of Appeal, alleging that the errors made by his trial lawyer (by failing to cross-examine the prosecution witnesses) had tainted the procedural fairness of his trial and the reliability of the convictions. The Quebec Court of Appeal allowed Mr. Cliche's motions for leave to appeal and for authorization to file new evidence, but it dismissed his appeal.

October 17, 2016
Court of Québec
(Judge Blanchard)
File No.: 700-01-123258-132

Mr. Cliche convicted of extortion and vehicle theft

October 21, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Ruel and Gagné JJ.A.)
[2019 QCCA 1756](#)

Appeal by Mr. Cliche dismissed

December 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Cliche

38977 **Frédéric Cliche c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Preuve — Témoignage — Crédibilité — Déclaration de culpabilité pour infractions de vol d'un véhicule et d'extorsion — Juge de procès concluant que le témoignage de l'accusé est non crédible — La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit en évaluant la crédibilité de l'accusé en se fondant sur des stéréotypes ou d'autres considérations inappropriées? — La juge de première instance a-t-elle erré en droit en ne pas respectant l'arrêt *R. c. W.D.*, [1991] 1 R.C.S 742, quant à l'utilisation du témoignage de l'accusé pour soulever un doute raisonnable? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que l'accusé n'a subi aucun préjudice en ce qui concerne des contradictions dans les récits des témoins de la poursuite?

Lors d'une course de « scooter » sur un circuit fermé, on reproche à Monsieur Frédéric Cliche d'avoir pris sans consentement un scooter appartenant à l'entreprise SPMoto, d'avoir fait des menaces, et d'induire ou de tenter d'induire un représentant de SPMoto, par des menaces, à lui remettre une somme d'argent. Monsieur Cliche est arrêté et fait face des chefs d'accusation pour des infractions de menaces, d'extorsion, de vol d'un véhicule et de méfait à l'égard d'un bien.

La Cour du Québec prononce un arrêt des procédures pour le chef d'accusation portant sur les menaces (vu qu'elles sont incluses dans l'infraction d'extorsion), un acquittement pour le chef d'accusation de méfait (vu l'absence de preuve), et une déclaration de culpabilité pour les infractions d'extorsion et de vol d'un véhicule. Monsieur Cliche se pourvoit devant la Cour d'appel, alléguant que les erreurs de son avocat de procès (en omettant d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins de la poursuite) auraient entaché l'équité procédurale de son procès et la fiabilité des déclarations de culpabilité. La Cour d'appel du Québec accueille les requêtes de M. Cliche en permission d'appeler et en dépôt de preuve nouvelle, mais elle rejette son appel.

Le 17 octobre 2016
Cour du Québec
(la juge Blanchard)
N° de dossier : 700-01-123258-132

Déclarations de culpabilité pour extorsion et vol d'un véhicule

Le 21 octobre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Gagnon, Ruel et Gagné)
[2019 QCCA 1756](#)

Appel de M. Cliche — rejeté

38933 Tracey Roseborough v. 3092-2231 Québec Inc., 2748-9616 Québec Inc., 8236844 Canada Inc., Diane Capistran, Réjean Cormier, Richard Saint-Laurent, Martine Chévrier Poirier
(Que.) (Civil) (By Leave)

Hypothecs — Debtor failing to make payments agreed to in deed of loan and hypothec — Lenders initiating action in taking in payment — Parties entering into settlement agreement for repayment of loan, failing which immovable would be voluntarily surrendered — Loan not repaid — Lenders successfully having transaction set out in settlement agreement homologated — Appeal dismissed following failure to pay security deposit — Whether application for leave to appeal raises issues of public importance.

The applicant entered into a deed of loan and hypothec in relation to her house with the respondents, who are private lenders. When the applicant failed to make the payments as set out in the agreement, the private lenders initiated an action in taking in payment. Before trial, the parties entered into a settlement agreement pursuant to which the applicant was to repay the amount of the loan, failing which she would voluntarily surrender her house. When the applicant did not make the payments, the private lenders brought an application to homologate the transaction set out in the settlement agreement. The Superior Court allowed the application. The applicant appealed. The private lenders applied for a dismissal of the appeal and subsidiarily for security for costs. The Court of Appeal allowed the application for security for costs. When the applicant did not pay the security, the Court of Appeal dismissed the appeal.

December 4, 2018
Superior Court of Quebec (Montréal)
(Casgrain J.)
[2018 QCCS 5212](#)

Respondents' application to homologate a transaction set out in settlement agreement granted

March 25, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Hogue and Rancourt JJ.A.)
[2019 QCCA 545](#)

Respondents' application to dismiss appeal dismissed; respondents' application for security for costs granted and applicant ordered to pay security deposit of \$40,000 within 30 days

May 27, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Dufresne and Schragger JJ.A.)
[2019 QCCA 953](#)
(500-09-028061-190)

Respondents' application to dismiss appeal granted

August 16, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38933 Tracey Roseborough c. 3092-2231 Québec Inc., 2748-9616 Québec Inc., 8236844 Canada Inc., Diane Capistran, Réjean Cormier, Richard Saint-Laurent, Martine Chévrier Poirier
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Hypothèques — La débitrice a omis de verser les montants qu'elle s'était engagée à payer dans l'acte de prêt hypothécaire — Les prêteurs ont intenté une action pour prise en paiement — Les parties ont conclu une

transaction de règlement pour le remboursement de l'emprunt, à défaut de quoi l'immeuble serait volontairement délaissé — L'emprunt n'a pas été remboursé — Les prêteurs ont fait homologuer la transaction de règlement — L'appel a été rejeté pour défaut de verser le cautionnement pour frais — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

La demanderesse a conclu avec les intimés, des prêteurs privés, un acte de prêt hypothécaire en lien avec sa maison. Lorsque la demanderesse a omis de faire les versements prévus dans l'acte, les prêteurs privés ont intenté une action pour prise en paiement. Avant le procès, les parties ont conclu une transaction de règlement en vertu de laquelle la demanderesse devait rembourser le montant de l'emprunt, à défaut de quoi elle délaierait volontairement sa maison. Lorsque la demanderesse a omis de faire les versements, les prêteurs privés ont introduit une demande d'homologation de la transaction de règlement. La Cour supérieure a accueilli la demande. La demanderesse a interjeté appel. Les prêteurs privés ont demandé le rejet de l'appel et subsidiairement, un cautionnement pour frais. La Cour d'appel a accueilli la demande de cautionnement pour frais. Lorsque la demanderesse a omis de verser le cautionnement, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 décembre 2018
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Juge Casgrain)
[2018 QCCS 5212](#)

Jugement accueillant la demande des intimés en homologation d'une transaction de règlement

25 mars 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Duval Hesler, juges Hogue et Rancourt)
[2019 QCCA 545](#)

Arrêt rejetant la demande des intimés en rejet de l'appel, accueillant la demande des intimés en cautionnement pour frais et ordonnant à la demanderesse de verser un cautionnement pour frais de 40 000 \$ dans un délai de 30 jours

27 mai 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Duval Hesler, juges Dufresne et Schrager)
[2019 QCCA 953](#)
(500-09-028061-190)

Arrêt accueillant la demande des intimés en rejet de l'appel

16 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39022 Elizabeth Bernard v. Professional Institute of the Public Service of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and Tribunals — Judicial review — Natural justice — Whether Board reached its decision in a manner that breached procedural fairness and natural justice — Whether Federal Court of Appeal exceeded its jurisdiction by dismissing the application for judicial review on the basis of written submissions, without holding an oral hearing on the merits — Whether Federal Court of Appeal fettered its discretion on granting standing by applying a fixed rule that no employee regulated by the Board could ever be granted public interest standing.

Ms. Bernard applied to the Federal Sector Labour Relations and Employment Board under s. of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22 asking it to reconsider three decisions issued by its predecessor, the Public Service Labour Relations Board in 2011, and that did not involve Ms. Bernard. In those decisions, the Board dismissed complaints that the Professional Institute of the Public Service of Canada had violated s. 190 of the *Act* by terminating the complainants' union membership due to their involvement in another employee organization. The complaints were dismissed for having been filed outside of the mandatory 90 day time limit. The Federal Sector Labour Relations and Employment Board determined that Ms. Bernard had no standing to bring her request and dismissed the request. The Federal Court of Appeal quashed her application for judicial review.

May 22, 2018 Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board (Olsen, Panel member) 2018 FPSLRB 47	Applicant's motion for reconsideration of three decisions of Federal Sector Labour Relations and Employment Board dismissed.
September 20, 2019 Federal Court of Appeal (Noël, Stratas and Boivin JJ.A.) 2019 FCA 236	Applicant's application for judicial review quashed.
November 19, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39022 Elizabeth Bernard c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire — Justice naturelle — La Commission a-t-elle rendu sa décision d'une manière qui a violé l'équité procédurale et la justice naturelle? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle outrepassé sa compétence en rejetant la demande de contrôle judiciaire sur la foi d'observations écrites, sans tenir d'audience sur le fond? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle entravé son pouvoir discrétionnaire de conférer la qualité pour agir en appliquant une règle fixe selon laquelle aucun employé réglementé par la Commission ne peut se faire conférer la qualité pour agir dans l'intérêt public?

Madame Bernard a présenté une demande à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, demandant le réexamen de trois décisions que son prédécesseur, la Commission des relations de travail dans la fonction publique, a rendues en 2011, et qui n'intéressaient nullement Mme Bernard. Dans ces décisions, la Commission a rejeté les plaintes alléguant que l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada avait contrevenu à l'article 190 de la *Loi* en mettant fin à l'adhésion des plaignants au syndicat en raison de leur participation à une autre organisation syndicale. Les plaintes ont été rejetées au motif qu'elles avaient été déposées en dehors du délai obligatoire de 90 jours. La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral a conclu que Mme Bernard n'avait pas qualité pour présenter la demande et a rejeté la demande. La Cour d'appel fédérale a annulé la demande de contrôle judiciaire.

22 mai 2018 Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (Membre de la formation Olsen) 2018 CRTESPF 47	Rejet de la requête de la demanderesse en réexamen de trois décisions de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.
20 septembre 2019 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Stratas et Boivin) 2019 CAF 236	Annulation de la demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse.
19 novembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39029 Ron Pollock, Delphine Kinvig, Doug Gordon and Susan Renard v. Manitoba Human Rights Commission and Winnipeg Condominium Corporation No. 30
- and -
The Government of Manitoba
(Man.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Human rights — Discrimination — Whether the adjudicator created an exception by taking away the legal assistance requirement — Whether the adjudicator interpreted s. 34(a) in a manner contrary to its plain meaning — Whether the adjudicator made an illegal amendment by ignoring the ambiguity in the English version of s. 34(a) — *The Human Rights Code*, C.C.S.M. c. H175.

The applicants filed complaints of discrimination under *The Human Rights Code*, C.C.S.M. c. H175, asserting discrimination based on disability and a failure to reasonably accommodate their special needs based on their disabilities. The complaints related to the decision of the respondent, Winnipeg Condominium Corporation No. 30 (“WCC”), to replace the exterior clear glass windows in the condominium complex with tinted glass windows.

After an investigation, the Manitoba Human Rights Commission referred the complaints to the Human Rights Adjudication Panel. WCC then offered to remedy each of the complaints in a manner that the Commission determined was reasonable. When the applicants rejected the offers and the Commission sought to have the proceedings terminated, the adjudicator ruled that because the complaints had been referred to adjudication prior to the communication of the offers of settlement, the hearing of the complaints could proceed. The adjudicator however found that while the Commission was required to be a party to the proceeding, it could withdraw from actively participating in the adjudication.

The adjudicator eventually dismissed the applicants’ complaints. The applicants’ applications for judicial review and subsequent appeals were dismissed. WCC’s cross-appeal on the issue of costs was allowed.

November 5, 2018
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Lanchbery J.)
[2018 MBQB 170](#); CI 16-01-03381

Applicants’ application for judicial review denied

October 28, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Pfuetzner and Spivak JJ.A.)
[2019 MBCA 110](#); AI18-30-09197

Applicants’ appeal dismissed; Winnipeg Condominium Corporation No. 30’s cross-appeal regarding costs, allowed

December 17, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39029 Ron Pollock, Delphine Kinvig, Doug Gordon et Susan Renard c. Commission des droits de la personne du Manitoba et Corporation condominiale de Winnipeg n° 30
- et -
Le gouvernement du Manitoba
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Droits de la personne — Discrimination — L’arbitre a-t-il créé une exception en retirant l’exigence de l’assistance judiciaire? — L’arbitre a-t-il interprété l’al. 34a) de façon contraire à son sens ordinaire? — L’arbitre peut-il apporter une modification illégale en faisant abstraction de l’ambiguïté dans la version anglaise de l’al. 34a)? — *Code des droits de la personne*, CPLM ch. H175.

Les demandeurs ont déposé des plaintes de discrimination sous le régime du *Code de droits de la personne*, CPLM c. H175, alléguant la discrimination fondée sur l’incapacité et l’omission de répondre de façon raisonnable à leurs besoins spéciaux fondés sur leurs incapacités. Les plaintes étaient liées à la décision de l’intimée, Corporation

condominiale de Winnipeg n° 30 (« CCW »), de remplacer les vitres extérieures claires du condominium par des vitres teintées.

Après enquête, la Commission des droits de la personne du Manitoba a renvoyé les plaintes à un tribunal d'arbitrage des droits de la personne. CCW a ensuite offert de donner réparation à chacun des plaignants de la manière dont la Commission estimait raisonnable. Lorsque les demandeurs ont rejeté les offres et la Commission a tenté de mettre fin aux procédures, l'arbitre a statué que parce que les plaignants avaient été renvoyés à l'arbitrage avant la communication des offres de règlement, l'instruction des plaintes pouvait aller de l'avant. Toutefois, l'arbitre a conclu que même si la Commission devait être partie à l'instance, elle pouvait décliner de participer activement à l'arbitrage.

L'arbitre a fini par rejeter les plaintes des demandeurs. Les demandes de contrôle judiciaire et les appels subséquents des demandeurs ont été rejetés. L'appel incident de CCW sur la question des dépens a été accueilli.

5 novembre 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Lanchbery)
[2018 MBQB 170](#); CI 16-01-03381

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs

28 octobre 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Pfuetzner et Spivak)
[2019 MBCA 110](#); AI18-30-09197

Arrêt rejetant l'appel des demandeurs et accueillant l'appel incident de Corporation condominiale de Winnipeg n° 30 au sujet des dépens

17 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39015 The Estate of Kam Sing Leung v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and Tribunals – Social Security Tribunal of Canada – Judicial review – Natural justice – Whether the Federal Court of Appeal erred in its judicial review of the Social Security Tribunal of Canada (Appeal Division)'s decision?

As of 1991, Kam Sing Leung began receiving an Old Age Security (OAS) pension and the Guaranteed Income Supplement (GIS). In July 2009, Ms. Leung's GIS was terminated because no income tax return had been filed on her behalf for 2008. In September 2012, Ms. Leung's nephew (Mr. Leung) – acting in his capacity as his aunt's power of attorney – submitted four GIS applications (covering payment periods from 2009-13) to the Minister of Employment and Social Development. The Minister informed Mr. Leung that his aunt's GIS would be reinstated effective October 2011, but the 2009-10 and 2010-11 payment period applications had been received too late. Mr. Leung applied for a reconsideration and the Minister agreed that, due to Ms. Leung's incapacity, a deemed date of April 2012 would be used. As a result, GIS payments were made retroactive to May 2011. Mr. Leung appealed the Minister's determination, claiming that his aunt was incapacitated at an earlier date rendering her unable to apply for GIS payments. The Social Security Tribunal of Canada – General Division dismissed Mr. Leung's appeal. In its reasons, the General Division Member determined that there was insufficient evidence to show that Ms. Leung was incapacitated earlier than April 2012. The Social Security Tribunal of Canada – Appeal Division granted leave to appeal and then dismissed the appeal on its merits. The Federal Court of Appeal judicially reviewed the Appeal Division's decision, found that it was reasonable, and dismissed the application.

July 31, 2016
Social Security Tribunal of Canada
General Division
(Russell, Member)

Appeal from determination of April 2012 determination of incapacity dismissed.

File Number GP-14-4696

November 17, 2017
Social Security Tribunal of Canada
Appeal Division
(Nawaz, Member)
File Number AD-16-1301

Appeal dismissed.

June 13, 2019
Federal Court of Appeal
(Webb, Near, and Laskin JJ.A.)
[2019 FCA 180](#)

Application for judicial review dismissed.

September 19, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39015 La succession de Kam Sing Leung c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal de la sécurité sociale du Canada — Contrôle judiciaire — Justice naturelle — La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son contrôle judiciaire de la décision du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Division d’appel)?

Kam Sing Leung avait commencé à toucher une pension de la sécurité de la vieillesse (pension de la SV) et un supplément de revenu garanti (SRG) en 1991. En juillet 2009, le SRG de Mme Leung a cessé de lui être versé comme aucune déclaration de revenus n’avait été produite à son nom pour 2008. En septembre 2012, le neveu de Mme Leung (M. Leung) — agissant à titre de procureur aux biens de sa tante — a soumis quatre demandes de SRG (pour les périodes de paiement couvrant 2009 à 2013) au ministre de l’Emploi et du Développement social. Le ministre a fait savoir à M. Leung que le SRG de sa tante serait rétabli en date d’octobre 2011, mais que les demandes pour les périodes de paiement de 2009-2010 et de 2010-2011 avaient été reçues trop tard. Monsieur Leung a demandé un réexamen et le ministre a convenu qu’en raison de l’incapacité de Mme Leung, une date réputée d’avril 2012 serait utilisée. En conséquence, les versements de SRG ont été rendus rétroactifs à mai 2011. Monsieur Leung a interjeté appel de la décision du ministre, alléguant que l’incapacité de sa tante remontait à une date antérieure, la rendant incapable de demander les versements de SRG. Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Division générale) a rejeté l’appel de M. Leung. Dans ses motifs, le membre de la Division générale a conclu qu’il n’y avait pas assez de preuves pour démontrer que Mme Leung avait été frappée d’incapacité avant avril 2012. Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Division d’appel) a accordé l’autorisation d’appel et a ensuite rejeté l’appel sur le fond. Saisie d’une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Division d’appel, la Cour d’appel fédérale, a conclu que cette décision était raisonnable et a rejeté la demande.

31 juillet 2016
Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale
(Membre Russell)
N° de dossier GP-14-4696

Rejet de l’appel de la décision selon laquelle l’incapacité remontait à avril 2012.

17 novembre 2017
Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d’appel
(Membre Nawaz)
N° de dossier AD-16-1301

Rejet de l’appel.

3 juin 2019

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

19 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38882 Attorney General of Quebec v. 9105425 Canada Association, Corporation de l'aéroport de Mascouche and Attorney General of Canada
- and -
Ville de Mascouche
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law □ Division of powers □ Federal aeronautics power □ Whether case concerning constitutionality of legislation that still exists becomes moot for attorney general who appealed case in public interest simply because private parties that initiated action settled their dispute out of court □ Whether ss. 22 and 46.0.1 to 46.0.12 of *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2 (EQA), s. 57 of *Act respecting the conservation of wetlands and bodies of water*, S.Q. 2017, c. 14 (ACWBW), and *Regulation respecting compensation for adverse effects on wetlands and bodies of water*, CQLR, c. Q-2, r. 9.1 (Regulation), are constitutionally inapplicable in all respects to construction of aerodrome as result of doctrine of interjurisdictional immunity □ Whether authorization or permit scheme that is subject to exercise of executive discretion, like scheme in s. 22 EQA, is necessarily inapplicable to work or undertaking within federal jurisdiction under *Constitution Act, 1867* □ Whether ss. 22 and 46.0.1 to 46.0.12 of EQA, s. 57 of ACWBW and Regulation are inoperative in all respects during construction of aerodrome as result of doctrine of federal paramountcy □ Whether compensation scheme established by ss. 46.0.1 to 46.0.12 of EQA, s. 57 of ACWBW and Regulation is form of indirect taxation that is *ultra vires* powers of provincial legislature under Canadian Constitution, such that it must be declared constitutionally invalid.

After receiving approval from the Department of Transport of Canada, the respondents 9105425 Canada Association and Corporation de l'aéroport de Mascouche, real estate promoters, began tree clearing work on December 2, 2016 on land in the intervener city, Ville de Mascouche, in order to build an aerodrome on that land. However, a large portion of the land (two lots) was made up of wetlands and bodies of water, and s. 22 of the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2 (EQA), required anyone wishing to carry out work in wetlands or bodies of water to obtain ministerial authorization first. On December 7, 2016, Ville de Mascouche filed an originating application in the Superior Court in order to seek a provisional injunction to stop the tree clearing work pursuant to the EQA. On December 9, 2016, a first provisional injunction order was made. On December 19, 2016, a safeguard order was made further to the provisional injunction after an amended originating application was filed. The applicant, the Attorney General of Quebec, representing the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), intervened in the case as an impleaded party. The safeguard order was renewed by the Court of Appeal until a judgment on the merits was rendered. The respondent Attorney General of Canada then intervened as an impleaded party to argue that the EQA scheme might interfere with the exercise of the federal aeronautics power. During the hearing of the case on the merits on June 26, 2017, the respondent real estate promoters filed an application with the MDDELCC for a certificate of authorization under s. 22 of the EQA. The hearing was stayed until the MDDELCC made a decision on the application. On September 15, 2017, the MDDELCC informed the respondent real estate promoters that the certificate would be issued if they made a financial contribution of \$4,373,420 as compensation for the wetland lots affected by the work, in accordance with a statutory amendment made by the *Act respecting the conservation of wetlands and bodies of water*, S.Q. 2017, c. 14, enacted on June 16, 2017. The Superior Court dismissed the application for a permanent injunction and declared s. 22 of the EQA constitutionally inapplicable in this case. The Court of Appeal dismissed the appeal and the incidental appeal filed by the parties for mootness, given the fact that, while the case was under advisement, Ville de Mascouche and the respondent real estate promoters had entered into an agreement in principle to end the project to build the aerodrome.

February 16, 2018
Quebec Superior Court

Reamended originating application for permanent injunction dismissed; s. 22 of *Environment Quality*

(Castonguay J.)
[2018 QCCS 550](#)

Act declared constitutionally inapplicable

August 22, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Marcotte and Cotnam JJ.A.)
[2019 QCCA 1403](#)

Appeal dismissed for mootness; incidental appeal dismissed for mootness; motion for authorization to present indispensable new evidence dismissed for mootness

October 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38882 Procureure générale du Québec c. 9105425 Canada Association, Corporation de l'aéroport de Mascouche et Procureur général du Canada
- et -
Ville de Mascouche
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel □ Partage des compétences □ Compétence fédérale en matière d'aéronautique □ Une affaire devient-elle théorique pour un procureur général ayant porté cette affaire en appel au nom de l'intérêt public et qui concerne la constitutionnalité de mesures législatives qui existent toujours, du simple fait que les parties privées ayant initié le recours ont réglé hors Cour leur litige? □ Les articles 22 et 46.0.1 à 46.0.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2 (LQE), l'article 57 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, 2017 c. 14 (LCMHH) et le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, RLRQ c. Q-2, r. 9.1 (Règlement) sont-ils constitutionnellement inapplicables à tous égards à la construction d'un aéroport en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? □ Un régime d'autorisation, ou de permis, sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif, comme celui se retrouvant à l'article 22 LQE, est-il nécessairement inapplicable à une entreprise ou un ouvrage assujéti à la compétence fédérale en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*? □ Les articles 22 et 46.0.1 à 46.0.12 de la LQE, l'article 57 de la CMHH et le Règlement sont-ils inopérants à tous égards lors de la construction d'un aéroport en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? □ Le régime de compensation établi par les articles 46.0.1 à 46.0.12 de la LQE, l'article 57 de la LCMHH et le Règlement constitue-t-il une forme de la taxation indirecte ultra vires des pouvoirs de la législature provinciale en vertu de la constitution canadienne, de sorte qu'il doit être déclaré invalide constitutionnellement?

Après avoir reçu l'aval du ministère des Transports du Canada, les intimées 9105425 Canada Association et Corporation de l'aéroport de Mascouche, promoteurs immobiliers, ont débuté le 2 décembre 2016 des travaux de déboisement sur un terrain situé dans les limites de l'intervenante, Ville de Mascouche, afin d'y aménager un aéroport. Toutefois, comme une partie importante du terrain, à savoir 2 lots, est constituée de milieux humides et hydriques, l'article 22 de la *Loi sur la quantité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2 (LQE) oblige toute personne qui désire réaliser des travaux dans ce type de milieu à obtenir au préalable une autorisation ministérielle. Le 7 décembre 2016, Ville de Mascouche a déposé une demande introductive d'instance en injonction provisoire en Cour supérieure fondée sur la LQE afin d'obtenir l'arrêt des travaux de déboisement. Le 9 décembre 2016, une première ordonnance d'injonction provisoire est ordonnée. Le 19 décembre 2016, une ordonnance de sauvegarde est ordonnée dans la foulée de l'injonction provisoire, et ce, comme suite du dépôt d'une demande introductive d'instance modifiée. La demanderesse, la Procureure générale du Québec, représentant le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est intervenue au litige à titre de mise en cause. Cette ordonnance de sauvegarde a été renouvelée par la Cour d'appel jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu. L'intimé, le Procureur général du Canada est alors intervenu à titre de mis en cause afin de soulever l'entrave à l'exercice du pouvoir fédéral en matière d'aéronautique que pourrait constituer le régime de la LQE. En cour d'audition sur le litige au fond le 26 juin 2017, les intimées ont déposé une demande au MDDELCC afin d'obtenir un certificat d'autorisation suivant l'art. 22 de la LQE. L'audition a alors été suspendue jusqu'à ce que le MDDELCC rende une décision sur la demande. Cette dernière a informé les intimées le 15 septembre 2017 que le certificat sera émis, mais conditionnellement au paiement d'une contribution financière de 4 373 420\$ à titre de compensation pour les lots humides affectés par les travaux et ce, conformément

à une modification législative de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, L.Q. 2017, c. 14 adoptée le 16 juin 2017. La Cour supérieure rejette la demande d'en injonction permanente et déclare l'art. 22 de la LQE constitutionnellement inapplicable en l'espèce. La Cour d'appel rejette l'appel et l'appel incident déposés par les parties en raison de leur caractère théorique puisqu'en cour de délibéré, une entente de principe est intervenue entre la Ville de Mascouche et les intimés ayant pour effet de mettre un terme au projet d'aménagement de l'aérodrome.

Le 16 février 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
[2018 QCCS 550](#)

Demande introductive d'instance remodifiée en injonction permanente rejetée.
Article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* déclaré constitutionnellement inapplicable.

Le 22 août 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Marcotte et Cotnam)
[2019 QCCA 1403](#)

Appel rejeté en raison du caractère théorique du pourvoi. Appel incident rejeté en raison du caractère théorique du pourvoi. Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable rejetée, faute d'objet.

Le 18 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39033 **Martin Schulz v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure — Criminal law — Evidence — Sentencing — Whether the *Charter* breaches identified by the application judge should not have been viewed as flowing from separate searches, thereby warranting individual remedies, but should have been viewed as components of an overall search process, which process was tainted by a pattern of state misconduct such that all evidence obtained should have been excluded — Whether there was sufficient evidence adduced by the Crown to justify the order under s. 161(d) of the *Criminal Code* — Whether the terms and limitations on internet use in the s. 161(d) order are overly broad — ss. 8, 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The police obtained a warrant to search the applicant's residence for electronic devices and documents. The applicant possessed images, and videos of child pornography on various devices. The applicant applied to exclude all evidence found on the seized devices alleging that his rights under s. 8 of the *Charter* were infringed. The trial judge excluded from evidence only: (i) the six unsealed items for which no extension to detain was obtained under s. 490(2) of the *Criminal Code*; and (ii) the devices on which no offensive materials were found. The applicant was convicted of one count of possession of child pornography. The applicant was sentenced to 45 days imprisonment, to be served intermittently, three years' probation, and a 10-year prohibition order under s. 161(1)(d) of the *Criminal Code*. The terms of the probation and prohibition Orders limited the applicant's ability to access the internet and email. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal from conviction. The applicant was granted leave to appeal the internet-related terms of the probation and prohibition Orders. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

March 23, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Miller J.)
2016 ONSC 1581

Conviction: possession of child pornography

May 31, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Miller J.)
2016 ONSC 3597

Sentence imposed: 45 days imprisonment, to be served intermittently, three years' probation, a 10-year prohibition order under s. 161(1)(d) of the *Criminal Code*

June 29, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Brown, Huscroft JJ.A.)
[2018 ONCA 598](#); C62305

Conviction and sentence appeal dismissed

December 17, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39033 **Martin Schulz c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit criminel — Preuve — Détermination de la peine — Les violations de la *Charte* relevées par le juge saisi des demandes auraient-elles dû ne pas être considérées comme découlant de perquisitions ou fouilles distinctes, justifiant ainsi les réparations individuelles, mais comme des composantes d'un processus global de fouille et de perquisition, lequel était entaché par une série d'actes répréhensibles de l'État de sorte que tous les éléments de preuve obtenus auraient dû être exclus? — Y avait-il suffisamment d'éléments de preuve présentés par la Couronne pour justifier l'ordonnance prévue à l'al. 161d) du *Code criminel*? — Les modalités et restrictions concernant l'utilisation d'Internet dans l'ordonnance prévue à l'al. 161(d) ont-elles une portée excessive? — art. 8 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La police a obtenu un mandat l'autorisant à perquisitionner la résidence du demandeur afin d'y rechercher des appareils électroniques et des documents. Le demandeur avait en sa possession des images et des vidéos de pornographie juvénile sur divers appareils. Il a demandé l'exclusion de tous les éléments de preuve trouvés sur les appareils saisis, affirmant que ses droits garantis à l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés. Le juge du procès a exclu de la preuve seulement ce qui suit : (i) les six éléments pour lesquels les scellés ont été levés et pour lesquels une prolongation du délai de détention prévue au par. 490(2) du *Code criminel* n'a pas été obtenue; et (ii) les appareils sur lesquels aucun contenu pornographique n'a été trouvé. Le demandeur a été déclaré coupable d'un chef de possession de pornographie juvénile. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 45 jours, purgée de façon discontinue, à une probation de trois ans et à une interdiction de dix ans prévue à l'al. 161(1)d) du *Code criminel*. Les modalités de l'ordonnance de probation et de l'interdiction empêchaient le demandeur d'avoir accès à Internet et à ses courriels. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur contre sa déclaration de culpabilité. Celui-ci a obtenu l'autorisation d'interjeter appel des modalités relatives à l'Internet de l'ordonnance de probation et de l'interdiction. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

23 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Miller)
2016 ONSC 1581

Déclaration de culpabilité : possession de pornographie juvénile

31 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Miller)
2016 ONSC 3597

Peine infligée : peine de 45 jours d'emprisonnement, purgée de façon discontinue, probation de trois ans, interdiction de 10 ans prévue à l'al. 161(1)d) du *Code criminel*

29 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Brown et Huscroft)
[2018 ONCA 598](#); C62305

Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine rejeté

17 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et

39020 **Guarantee Company of North America v. HOOPP Realty Inc.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Suretyship — Contracts — Breach — Remedies — Whether a guarantor's obligations under a performance bond cease if claims against the contractor become statute barred — Does a surety that provides a conditional guarantee under a performance bond have any obligation to pay the obligee when the principal has no such obligation — Did the Court of Appeal err by conflating distinct legal principles that apply to on-default and on-demand forms of guarantee — Did the Court of Appeal err by interpreting the words jointly and severally in the performance bond so as to impose a freestanding obligation on the surety.

The respondent brought a civil action against its construction contractor for expenses incurred in investigating and asserting claims that a constructed warehouse floor was faulty. The respondent also commenced a separate, parallel action against the applicant, who acted as the guarantor under the performance bond required under the construction contract. When the respondent's claim against the contractor was determined to be barred by the expiration of the limitation period, an issue arose of whether the applicant was also relieved of its obligation under the performance bond.

The Court of Queen's Bench of Alberta granted the respondent's application for a summary trial on the issue of whether the applicant's debt was unenforceable. The motions judge held that while the contractor enjoyed immunity because the respondent's claim against it under the construction contract was barred by the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, the contractor's debt was not extinguished. The applicant did not benefit from the contractor's immunity and remained potentially liable under its separate obligation as guarantor under the performance bond. The Court of Appeal of Alberta dismissed the applicant's appeal.

August 30, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lema J.)
[2018 ABQB 634](#)

Respondent's application for summary trial granted; Applicant held potentially liable as guarantor under performance bond despite contractor's liability under construction contract being statute barred.

February 14, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lema J.)
[2019 ABQB 104](#)

Respondent's claim for additional affidavit costs rejected and for travel costs approved.

November 19, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz and Khullar JJ.A.)
[2019 ABCA 433](#); 1803-0268-AC

Applicant's appeal dismissed.

January 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39020 **La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord c. HOOPP Realty Inc.**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Cautionnement — Contrats — Violation — Recours — Les obligations de la garante en vertu d'une garantie de bonne exécution cessent-elles si les recours contre l'entrepreneur deviennent prescrits? — La caution qui fournit une garantie conditionnelle en vertu d'une garantie de bonne exécution a-t-elle l'obligation de payer l'obligataire lorsque le débiteur principal n'a pas une telle obligation? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confondant les principes juridiques distincts qui s'appliquent aux formes de garantie en cas de défaut, d'une part, et exigible sur demande, d'autre part? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'interpréter l'expression *jointly and*

severally dans la garantie de bonne exécution de manière à imposer à la caution une obligation autonome?

L'intimée a intenté une action au civil contre son entrepreneur en construction au titre des frais engagés pour étudier et faire valoir des allégations que le plancher d'un entrepôt construit était défectueux. L'intimée a également intenté une action distincte, parallèle, contre la demanderesse qui agissait comme garante en vertu de la garantie de bonne exécution exigée dans le contrat de construction. Lorsque la demande de l'intimée contre l'entrepreneur a été jugée prescrite, il s'est posé la question de savoir si la demanderesse était elle aussi déchargée de son obligation en vertu de la garantie de bonne exécution.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande de l'intimée en instruction sommaire de la question de savoir si la dette de la demanderesse était susceptible d'exécution. Le juge de première instance a statué que même si l'entrepreneur jouissait de l'immunité parce que la demande de l'intimée contre lui en vertu du contrat de construction était irrecevable en raison de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, la dette de l'entrepreneur n'était pas éteinte. La demanderesse ne bénéficiait pas de l'immunité de l'entrepreneur et demeurerait potentiellement responsable en vertu de son obligation distincte en tant que garante en vertu de la garantie de bonne exécution. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel de la demanderesse.

30 août 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lema)
[2018 ABQB 634](#)

Jugement accueillant la demande de procès sommaire présentée par l'intimée, statuant que la demanderesse est potentiellement responsable en tant que garante en vertu de la garantie de bonne exécution malgré la prescription de la responsabilité de l'entrepreneur en vertu du contrat de construction.

14 février 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lema)
[2019 ABQB 104](#)

Jugement rejetant la demande de l'intimée pour des frais d'affidavit supplémentaires et accueillant la demande de l'intimée pour frais de déplacement.

19 novembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Schutz et Khullar)
[2019 ABCA 433](#); 1803-0268-AC

Rejet de l'appel du demandeur.

20 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38834 IBC Advanced Technologies Inc. and Steven Izatt v. Ucore Rare Metals Inc.
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Attornment — Motion to dismiss or permanently stay Ucore's amended claim on the basis that Nova Scotia did not have jurisdiction — Lower courts finding Supreme Court of Nova Scotia has jurisdiction — Whether a party can attorn in relation to claims that have not yet been filed with a court — Whether presumptive factor that the proceeding concerns a business carried on in the Province as contained in the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003, c. 2, applies to jurisdiction where plaintiff carries on business, regardless of whether that business is the subject matter of proceeding?

The applicants, IBC Advanced Technologies Inc. and Mr. Izatt ("IBC") manufacture products and develop processes incorporating minerals separation technology.

The respondent, Ucore Rare Metals Inc. and IBC entered into an agreement which granted Ucore an option to purchase IBC and its underlying technology (the Option Agreement). Ucore issued a press release advising the public of the existence of the Option Agreement. Subsequently, IBC issued its own press release stating that the Option Agreement had been mutually terminated and that Ucore had no right to purchase IBC. IBC's press release set off a cascade of proceedings both in Nova Scotia and Utah, the first being a Notice of Application in Court filed

in Nova Scotia by Ucore against IBC. The Notice of Application was amended by order.

IBC filed its materials challenging the jurisdiction of Nova Scotia over the amended claims. IBC confirmed it did not contest Nova Scotia's jurisdiction over the original claims. The motion was dismissed. IBC appealed and the appeal was dismissed.

April 23, 2019
Supreme Court of Nova Scotia
(Chipman J.)
[2019 NSSC 132](#)

Motion dismissed; Supreme Court of Nova Scotia has jurisdiction and IBC and Mr. Izatt, by their actions within the Nova Scotia court process have attorned.

October 9, 2019
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar, Beveridge and Fichaud JJ.A.)
[2019 NSCA 80](#)
File No.: CA487418

Appeal dismissed.

October 18, 2019
Supreme Court of Canada
(Brown J.)

Motion for a stay of execution of lower court decisions, dismissed.

December 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38834 IBC Advanced Technologies Inc. et Steven Izatt c. Ucore Rare Metals Inc.
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Reconnaissance de la compétence — Requête en rejet ou en sursis permanent de la demande modifiée d'Ucore au motif que la Nouvelle-Écosse n'avait pas compétence — Les juridictions inférieures ont conclu que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse avait compétence — Une partie peut- reconnaître la compétence en rapport avec des demandes qui n'ont pas encore été déposées auprès d'un tribunal? — Le facteur de rattachement voulant qu'une instance concerne une entreprise exploitée dans la province, prévu dans la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003, ch. 2, s'applique-t-il au ressort où le demandeur exploite l'entreprise, sans égard à la question de savoir si l'entreprise est l'objet de l'instance?

Les demandeurs, IBC Advanced Technologies Inc. et M. Izatt (« IBC ») fabriquent des produits et mettent au point des procédés qui incorporent de la technologie de séparation des minéraux.

L'intimée, Ucore Rare Metals Inc. et IBC ont conclu une entente qui accordait à Ucore l'option d'acheter IBC et sa technologie sous-jacente (la convention d'option). Ucore a publié un communiqué de presse informant le public de l'existence de la convention d'option. Par la suite, IBC a publié son propre communiqué de presse déclarant que la convention d'option avait été résiliée d'un commun accord et qu'Ucore n'avait aucun droit d'acheter IBC. Le communiqué de presse d'IBC a déclenché une cascade d'instances en Nouvelle-Écosse et dans l'Utah, la première étant un avis de demande introductive d'instance déposée en Nouvelle-Écosse par Ucore contre IBC. L'avis de demande a été modifié par ordonnance.

IBC a déposé ses documents contestant la compétence de la Nouvelle-Écosse à l'égard des demandes modifiées. IBC a confirmé qu'elle ne contestait pas la compétence de la Nouvelle-Écosse à l'égard des demandes initiales. La requête a été rejetée. IBC a interjeté appel et l'appel a été rejeté.

23 avril 2019
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Chipman)

Jugement rejetant la motion et statuant que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a compétence et qu'IBC et M. Izatt, par leurs actes dans le processus

[2019 NSSC 132](#)

9 octobre 2019
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Farrar, Beveridge et Fichaud)
[2019 NSCA 80](#)
N° de dossier : CA487418

judiciaire de la Nouvelle-Écosse, avaient reconnu sa compétence.

Rejet de l'appel.

18 octobre 2019
Cour suprême du Canada
(Juge Brown)

Rejet de la requête en sursis d'exécution des décisions des juridictions inférieures.

9 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39032 Roberto Orellana Gonzalez v. Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Whether the applicant has been denied procedural fairness.

Mr. Gonzalez has been declared a vexatious litigant in the Supreme Court of British Columbia and therefore requires leave in order to commence an action. He applied for leave to file a civil claim against the Attorney General of British Columbia on the basis of vicarious liability for the actions of the Workers' Compensation Board in connection with injuries suffered in 1995 when he fell from a ladder while working as a roofer. The chambers judge refused leave because it was found that the notice of civil claim disclosed no cause of action recognized in law and the proposed action constituted a collateral attack on the decisions of the Workers' Compensation Board. Following a series of proceedings, Mr. Gonzalez's appeal was ultimately dismissed.

June 14, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Saunders J.)

Applicant's application for leave to commence a civil claim dismissed

November 7, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Savage J.A.)
[2018 BCCA 421](#); CA45436

Applicant's application for leave to appeal dismissed; Respondent's application to have applicant declared vexatious granted.

March 8, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Bennett and Willcock JJ.A.)
[2019 BCCA 88](#); CA45436

Application to vary order of Savage J.A. allowed in part; notice of application converted to notice of appeal

September 9, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Willcock and Fenlon JJ.A.)
[2019 BCCA 328](#); CA45436

Appeal dismissed

November 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39032 Roberto Orellana Gonzalez c. Attorney General of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Le demandeur a-t-il été privé de l'équité procédurale?

M. Gonzalez a été déclaré plaideur quérulent par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et il doit donc obtenir l'autorisation avant d'intenter une action. Il a demandé l'autorisation d'intenter une action civile contre le procureur général de la Colombie-Britannique sur le fondement du fait de la responsabilité d'autrui pour les actes de la Workers' Compensation Board relativement à des blessures qu'il a subies en 1995 lorsqu'il est tombé d'une échelle alors qu'il travaillait en tant que couvreur. Le juge en cabinet a refusé d'accorder l'autorisation parce que selon lui, l'avis de poursuite civile ne révélait aucune cause d'action reconnue en droit et l'action proposée constituait une attaque indirecte des décisions de la Workers' Compensation Board. Après une série de procédures, le pourvoi de M. Gonzalez a été ultimement rejeté.

14 juin 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Saunders)

Demande d'autorisation d'intenter une action civile
du demandeur rejetée

7 novembre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Savage)
[2018 BCCA 421](#); CA45436

Demande d'autorisation d'appel du demandeur
rejetée; demande de l'intimé de faire déclarer le
demandeur quérulent accueillie

8 mars 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Bennett et Willcock)
[2019 BCCA 88](#); CA45436

Demande de modification de l'ordonnance rendue
par le juge Savage accueillie en partie; avis de
demande converti en avis d'appel

9 septembre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Willcock et Fenlon)
[2019 BCCA 328](#); CA45436

Appel rejeté

4 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38976 Thi Thu Ha Tran v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Unreported income — Indirect cash flow method — Notice of additional assessment — Trial courts' negative credibility findings contested — Appeal summarily dismissed — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 1014, 1049.

The Agence du revenu du Québec ("ARQ") believed that the applicant had failed to report income for certain taxation years. Following an audit, the ARQ established the amounts of unreported income using the indirect cash flow method and issued reassessments. The applicant objected to the notices of reassessment, which were nonetheless confirmed by the ARQ. The applicant appealed that decision to the Court of Québec, arguing that she

could show that she had received various gifts and an interest-free loan from members of her family and that this could explain the differences with the method used. The Court of Québec dismissed her appeal, finding that she had failed to make out even a *prima facie* case that the amounts received during the years in question and added to her income were gifts or loans that were not taxable in her hands. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss made by the ARQ and dismissed the applicant's appeal on the ground that it had no reasonable chance of success.

June 4, 2019
Court of Québec
(Judge Gouin)
500-80-029085-140
[2019 QCCQ 3465](#)

Appeal from notices of assessment dismissed with legal costs

October 21, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Giroux and Healy JJ.A.)
500-09-028452-191
[2019 QCCA 1806](#)

Motion to dismiss appeal allowed and appeal dismissed with legal costs

December 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38976 Thi Thu Ha Tran c. Agence du Revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Revenus non déclarés — Méthode indirecte des mouvements de trésorerie — Avis de cotisation supplémentaire — Contestation des conclusions négatives sur la crédibilité tirées par les tribunaux de première instance — Appel rejeté sommairement — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1014, 1049.

L'Agence du revenu du Québec est d'avis que la demanderesse aurait omis de déclarer des revenus pour certaines années d'imposition. Après vérification, l'Agence établit les montants de revenus non déclarés suivant la méthode indirecte des mouvements de trésorerie et émet de nouveaux avis de cotisation. La demanderesse s'oppose aux avis de nouvelles cotisations, lesquels sont néanmoins confirmés par l'Agence. La demanderesse porte cette décision en appel devant la Cour du Québec, soutenant qu'elle est en mesure de démontrer qu'elle a reçu différents dons et un prêt sans intérêts de membres de sa famille, ce qui permettrait d'expliquer les écarts de la méthode utilisée. La Cour du Québec rejette son appel, concluant que la demanderesse n'a pas réussi à établir, même *prima facie*, que les sommes reçues au cours des années en cause et ajoutées à son revenu sont des dons ou des prêts non imposables entre ses mains. La Cour d'appel accueille la requête en rejet d'appel de l'Agence et rejette le pourvoi de la demanderesse, concluant qu'il n'a pas de chance raisonnable de succès.

Le 4 juin 2019
Cour du Québec
(La juge Gouin)
500-80-029085-140
[2019 QCCQ 3465](#)

Appel des avis de cotisation rejeté, avec frais de justice.

Le 21 octobre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Giroux et Healy)
500-09-028452-191
[2019 QCCA 1806](#)

Requête en rejet d'appel accueillie, appel rejeté, avec frais de justice.

Le 20 décembre 2019

Demande d'autorisation d'appel déposée

38996 R.D.F. v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Sentencing — Young persons — Evidence — Powers of youth justice court — Sentencing young person as adult — How is s. 72(1) of the *Youth Criminal Justice Act* to be applied so as to ensure that the onus is on the Crown to rebut the presumption that a young person should be sentenced as a youth — What role does the seriousness of the offence play in analysis required by s. 72(1) — What level of deference is to be afforded to the youth justice court in a decision to sentence a young person as an adult — What role do *Gladue* factors and the principles in *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 12, play under s. 72(1) and in sentencing a young person generally — Does s. 34(1) of the *Youth Criminal Justice Act* grant authority to order specific diagnostic testing such as an MRI?

RDF fatally shot two of his cousins in their home. He then went to his school. He shot and killed a teacher and a teacher's aide. He seriously injured 7 others. RDF was less than 18-years old at the time of the shootings. He entered guilty pleas to 4 counts of murder and 7 counts of attempted murder. Crown counsel applied to sentence him as an adult. The sentencing judge held a hearing under s. 72(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, and granted the application to sentence as an adult. She sentenced RDF to 4 concurrent terms of life imprisonment, 7 concurrent terms of 15 years of imprisonment and no parole eligibility for 10 years. A majority of the Court of Appeal dismissed a sentence appeal.

October 28, 2016
Provincial Court of Saskatchewan

Pleas of guilty to two counts of first degree murder, two counts of second degree murder, seven counts of attempted murder

February 23, 2018
Provincial Court of Saskatchewan
(McIvor J.)
[2018 SKPC 28](#)

Order pursuant to *Youth Criminal Justice Act* to sentence young person as an adult

May 8, 2018
Provincial Court of Saskatchewan
(McIvor J.)

Sentences: 4 concurrent terms of life imprisonment, 7 concurrent terms of 15 years imprisonment, parole ineligibility for 10 years

October 31, 2019
Court of Appeal for Saskatchewan
(Tholl, Richards, Jackson [dissenting] JJ.A.)
[2019 SKCA 112](#); CACR 3131

Appeal from sentences dismissed

December 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38996 R.D.F. c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Détermination de la peine — Adolescents — Preuve — Pouvoirs du tribunal pour adolescents — Imposition d'une peine à un adolescent comme s'il était un adulte — Comment convient-il d'appliquer le

par. 72(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de manière à faire en sorte que le ministère public assume fardeau de repousser la présomption qu'un adolescent doit se voir infliger une peine spécifique? — Quel rôle joue la gravité de l'infraction dans l'analyse prescrite par le par. 72(1)? — De quel degré de déférence doit-on faire preuve envers le tribunal pour adolescents dans la décision d'infliger à un adolescent une peine applicable aux adultes? — Quel rôle jouent les facteurs de l'arrêt *Gladue* et les principes de l'arrêt *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 12, en application du par. 72(1) et dans la détermination de la peine infligée à un adolescent généralement? — Le par. 34(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* confère-t-il le pouvoir d'ordonner des tests de diagnostic particuliers, par exemple une IRM?

RDF a mortellement atteint par balle deux de ses cousins chez eux. Il s'est ensuite rendu à son école. Il a mortellement abattu un enseignant et une aide-enseignante. Il a grièvement blessé sept autres personnes. RDF était âgé de moins de 18 ans à l'époque des incidents. Il a inscrit des plaidoyers de culpabilité relativement à quatre chefs d'accusation de meurtre et sept chefs d'accusation de tentative de meurtre. L'avocat de la Couronne a demandé qu'il soit assujéti à une peine applicable aux adultes. La juge de la peine a tenu une audience en application du par. 72(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, et a accueilli la demande d'imposer une peine applicable aux adultes. Elle a condamné RDF à quatre peines concurrentes d'emprisonnement à perpétuité, sept peines concurrentes d'emprisonnement de quinze ans, sans possibilité de libération conditionnelle pendant une période de dix ans. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la peine.

28 octobre 2016
Cour provinciale de la Saskatchewan

Déclarations de culpabilité relativement à quatre chefs d'accusation de meurtre et à sept chefs d'accusation de tentative de meurtre

23 février 2018
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge McIvor)
[2018 SKPC 28](#)

Ordonnance en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'imposer à l'adolescent une peine applicable aux adultes

8 mai 2018
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge McIvor)

Peines : quatre peines concurrentes d'emprisonnement à perpétuité, sept peines concurrentes d'emprisonnement de quinze ans, sans possibilité de libération conditionnelle pendant une période de dix ans.

31 octobre 2019
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Tholl, Richards et Jackson [dissidente])
[2019 SKCA 112](#); CACR 3131

Rejet de l'appel des peines

30 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38998 Satinder Paul Singh Dhillon v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offence — Elements of offence — Applicant convicted of criminal contempt — Whether truth is an available defence when someone is charged with criminal contempt — Whether the terms of the orders were clear, unambiguous, and not overly broad — Whether this Court's guidance is needed in order to clarify that the terms of an order must be free from ambiguity.

Mr. Dhillon was charged with criminal contempt of court. He is alleged to have published statements on two blogs in violation of orders made by former Chief Justice Brenner during the course of proceedings relating to a bankruptcy matter. The orders enjoined Mr. Dhillon and others from publishing disparaging or defamatory

statements about the Trustee, counsel for the Trustee, or any other person or entity connected to the administration of this bankruptcy. At trial, Mr. Dhillon took the position that the contents of the blogs were true and therefore, the Crown could not prove beyond a reasonable doubt that the statements in issue were disparaging or defamatory. Mr. Dhillon was convicted of criminal contempt. The Court of Appeal dismissed his conviction appeal.

February 25, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
[2015 BCSC 280](#)

Applicant convicted of criminal contempt

October 30, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Harris, Butler JJ.A.)
[2019 BCCA 373](#); CA42922

Conviction appeal dismissed

December 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38998 **Satinder Paul Singh Dhillon c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Infraction — Éléments de l'infraction — Le demandeur a été déclaré coupable d'outrage criminel — Une personne accusée d'outrage criminel peut-elle invoquer la vérité comme moyen de défense? — Les conditions de l'ordonnance étaient-elles claires, non équivoques et d'une portée qui n'est pas trop large? — Les directives de cette Cour sont-elles nécessaires pour préciser que les termes de l'ordonnance doivent être exempts de toute ambiguïté?

Monsieur Dhillon a été accusé d'outrage criminel au tribunal. On lui reproche d'avoir publié des déclarations sur deux blogues en contravention d'ordonnances prononcées par l'ancien juge en chef Brenner au cours d'une instance en matière de faillite. Les ordonnances interdisaient à M. Dhillon et à d'autres de publier des déclarations désobligeantes ou diffamatoires au sujet du syndic, de l'avocat du syndic ou de quiconque lié à l'administration de la faillite. Au procès, M. Dhillon a soutenu que le contenu des blogues était véridique, si bien que le ministère public ne pouvait prouver hors de tout doute raisonnable que les déclarations en cause étaient désobligeantes ou diffamatoires. Monsieur Dhillon a été déclaré coupable d'outrage criminel. La Cour d'appel a rejeté son appel de la déclaration de culpabilité.

25 février 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)
[2015 BCSC 280](#)

Déclaration de culpabilité pour outrage criminel prononcée contre le demandeur

30 octobre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Harris et Butler)
[2019 BCCA 373](#); CA42922

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

30 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39000 **Noël Ayangma v. Prince Edward Human Rights Commission, English Language School Board**
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Human rights — Discriminatory practices — Applicant filing complaint alleging discrimination on the basis of colour, race, ethnic or national origin, as well as on the ground of having previously filed complaints with Human Rights Commission, after being denied interview in hiring process with respondent school board — Whether selection board erred in law in denying applicant procedural fairness and natural justice in refusing to disclose to applicant all application materials of screened in candidates — Whether Executive Director erred in law by setting extremely high and unreasonable standard in requiring applicant to establish *prima facie* case of discrimination without benefit of all application materials of screened in candidates — Whether all decision-makers made patently unreasonable decisions in concluding applicant failed to establish a *prima facie* case without benefit of all application materials of screened in candidates

In September 2013, the English Language School Board (“ELSB”) had a job vacancy for the position of Director of Human Resources. A Selection Board was struck to review the needs for the position and to determine the minimum education and experience requirements for the position. The job posting included the requirements that the candidate have a university degree and extensive experience in a senior human resource management role in a complex unionized environment. Mr. Ayangma’s application was one of ten received by the ELSB. Mr. Ayangma was among the seven candidates who were screened out because they lacked the necessary skills and experience. Three applicants were screened in for an interview. Mr. Ayangma filed a complaint with the Human Rights Commission (“HRC”), alleging that the ELSB discriminated against him on the grounds of colour, race, ethnic or national origin, as well as on the ground of having previously filed complaints. The ELSB denied his request for disclosure of all application materials for each of the three candidates who had been screened in for an interview. The Executive Direction of the HRC determined that Mr. Ayangma failed to establish a *prima facie* case of discrimination in being denied an interview in the hiring process. Mr. Ayangma’s Request for a Review by the Chair of the HRC was dismissed. His subsequent application for judicial review was also dismissed. The Court of Appeal dismissed his appeal.

April 10, 2017
Prince Edward Island Human Rights
Commission
(Picard, Executive Director)
Unreported

Decision that applicant failed to establish a *prima facie* case that his colour, race and ethnic or national origin or fact that he had made previous complaints were factors in being denied an interview in hiring process

August 11, 2017
Prince Edward Island Human Rights
Commission
(Rogers, Chair)
Unreported

Applicant’s Request for Review dismissed

December 21, 2018
Supreme Court of Prince Edward Island
(Gormley J.)
[2018 PESC 52](#)

Applicant’s application for judicial review dismissed

July 25, 2019
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins, Murphy and Mitchell JJ.A.)
[2019 PECA 20](#)

Applicant’s appeal dismissed

September 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39000 **Noël Ayangma c. Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, English Language School Board**
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Le demandeur a déposé une plainte alléguant la discrimination fondée sur la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, et parce qu'il avait déjà déposé des plaintes auprès de la Commission des droits de la personne après s'être vu refuser une entrevue dans un processus d'embauche auprès de la commission scolaire intimée — Le comité de sélection a-t-il commis une erreur de droit en omettant de faire preuve d'équité procédurale et de justice naturelle envers le demandeur en refusant de lui communiquer tous les documents de demande de candidats présélectionnés? — La directrice principale a-t-elle commis une erreur de droit en fixant un critère extrêmement exigeant et déraisonnable en obligeant le demandeur à établir qu'il y a eu discrimination *prima facie* sans bénéficier de tous les documents de demande des candidats présélectionnés? — Tous les décideurs ont-ils pris des décisions manifestement déraisonnables en concluant que le demandeur avait omis d'établir qu'il y a eu discrimination *prima facie* sans bénéficier de tous les documents de demande des candidats présélectionnés?

En septembre 2013, l'English Language School Board (« ELSB ») devait pourvoir au poste de directeur des ressources humaines. Un comité de sélection a été formé pour examiner les besoins liés au poste et déterminer les exigences minimales du poste en matière de scolarité et d'expérience. L'avis du poste à pourvoir prévoyait notamment que le candidat devait posséder un grade universitaire et une vaste expérience dans un rôle principal de gestion des ressources humaines dans un milieu syndiqué complexe. La demande de M. Ayangma était l'une des dix demandes reçues par l'ELSB. Monsieur Ayangma faisait partie des sept candidats éliminés à la présélection parce qu'ils ne possédaient pas les compétences et l'expérience nécessaires. Trois candidats ont été présélectionnés pour une entrevue. Monsieur Ayangma a déposé une demande à la Commission des droits de la personne (« CDP »), alléguant que l'ELSB avait fait preuve de discrimination à son égard sur le fondement de la couleur, de la race ou de l'origine ethnique ou nationale, et parce qu'il avait déjà déposé des plaintes. L'ELSB a rejeté sa demande de communication de tous les documents de demande de chacun des trois candidats présélectionnés pour une entrevue. La direction principale de la CDP a conclu que M. Ayangma n'avait pas établi qu'il y avait eu discrimination *prima facie* parce qu'il n'avait pas été convoqué à une entrevue lors du processus d'embauche. La demande de M. Ayangma en révision par le président de la CDP a été rejetée. Sa demande subséquente en contrôle judiciaire a été rejetée également. La Cour d'appel a rejeté son appel.

10 avril 2017 Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard (Directrice principale Picard) Non publié	Jugement statuant que le demandeur avait omis d'établir <i>prima facie</i> que sa couleur, sa race et son origine ethnique ou nationale ou le fait qu'il avait déposé déjà des plaintes étaient des facteurs qui expliquaient pourquoi il n'avait pas été convoqué à une entrevue dans le cadre du processus d'embauche
11 août 2017 Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard (Président Rogers) Non publié	Rejet de la demande de révision présentée par le demandeur
21 décembre 2018 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge Gormley) 2018 PESC 52	Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur
25 juillet 2019 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (Juges Jenkins, Murphy et Mitchell) 2019 PECA 20	Rejet de l'appel du demandeur
20 septembre 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39021 Noël Ayangma v. French Language School Board, English Language School Board
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Judgments and orders — Summary judgment — Civil procedure — Pleadings — Applicant filing statement of claim alleging discrimination by respondents in hiring process — Respondents granted summary judgment on basis that statement of claim disclosed no reasonable cause of action — Court of Appeal determining applicant's *Charter* claim could proceed — Whether *Ayangma v. Eastern School Board*, 2000 PESCAD 12 is still good law — Whether doctrine of abuse of process applies — Whether Court of Appeal erred in law and committed a jurisdictional error when it concluded that it would be an abuse of process to run concurrent proceedings in two different *fora* and thereby reversed its previous decision which held that Human Rights Commissions and the Human Rights Panels, were not courts of competent jurisdiction to grant the remedies available under the *Charter*

In July 2015, Mr. Ayangma filed a statement of claim against the respondents alleging that he had been discriminated against by the respondents in two job competitions contrary to s. 15(1) of the *Charter*. Mr. Ayangma had previously unsuccessfully pursued a human rights complaint based on substantially the same facts before the Human Rights Tribunal. The respondents obtained an order striking the statement of claim on the basis that it did not disclose a reasonable cause of action. Mr. Ayangma appealed. The Court of Appeal requested submissions from the parties with respect to the issue of whether a PEI Human Rights Panel was a court of competent jurisdiction empowered to deal with *Charter* issues. The Court of Appeal allowed the appeal in part, permitting his s. 15(1) *Charter* claim to proceed.

November 16, 2018
Supreme Court of Prince Edward Island
(Gormley J.)
[2018 PESC 43](#)

Respondent's motion for summary judgment granted;
Applicant's action dismissed

July 31, 2019
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins, Murphy and Mitchell JJ.A.)
[2019 PECA 22](#)

Applicant's appeal allowed in part. Applicant's action based on s. 15(1) of the *Charter* allowed to proceed.

October 3, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39021 Noël Ayangma c. Commission scolaire de langue française, English Language School Board
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Procédure civile — Actes de procédure — Le demandeur a déposé une déclaration alléguant la discrimination par les intimées dans un processus d'embauche — Les intimées se sont vu accorder un jugement sommaire au motif que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable — La Cour d'appel a statué que la demande du demandeur fondée sur la *Charte* pouvait aller de l'avant — L'arrêt *Ayangma c. Eastern School Board*, 2000 PESCAD 12 fait-il encore jurisprudence? — La doctrine de l'abus de procédure s'applique-t-elle? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit et une erreur de compétence lorsqu'elle a conclu que l'instruction de deux instances concurrentes devant deux tribunaux différents constituerait un abus de procédure, infirmant ainsi son arrêt précédent dans lequel elle a statué que les commissions des droits de la personne et les membres instructeurs n'étaient pas des tribunaux compétents pour accorder des réparations en application de la *Charte*?

En juillet 2015, M. Ayangma a déposé une déclaration contre les intimées, alléguant que celles-ci avaient fait preuve de discrimination à son égard dans deux concours de recrutement, en contravention du par. 15(1) de la *Charte*. M. Ayangma avait précédemment été débouté dans une plainte relative aux droits de la personne fondée sur essentiellement les mêmes faits devant le Tribunal des droits de la personne. Les intimées ont obtenu une ordonnance de radiation de la déclaration au motif que celle-ci ne révélait aucune cause d'action valable. Monsieur Ayangma a interjeté appel. La Cour d'appel a invité les parties à présenter des observations sur la question de savoir si un membre instructeur de l'Île-du-Prince-Édouard était un tribunal compétent habilité à traiter des affaires fondées sur la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, permettant à sa demande fondée sur le par. 15(1) de la *Charte* d'aller de l'avant.

16 novembre 2018
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Gormley)
[2018 PESC 43](#)

Jugement accueillant la requête des intimées en jugement sommaire et rejetant l'action du demandeur

31 juillet 2019
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges Jenkins, Murphy et Mitchell)
[2019 PECA 22](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel du demandeur et autorisant l'action du demandeur fondée sur le par. 15(1) de la *Charte* à aller de l'avant.

3 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39028 **Noël Ayangma v. University of Moncton, Campus of Moncton**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Courts — Judges — Judgments and orders — Summary judgments — Order declaring applicant to be vexatious litigant — Did the conduct displayed by the motions judge throughout the four proceedings he presided over involving the same parties, give rise to bias or a reasonable apprehension of bias? — Whether the motion judge conducted himself in a manner that suggested that he was not impartial? — Whether motion judge erred in law in making a prohibitory order restricting the applicant's access to the courts under Rule 76.1.02(2)? — Whether Court of Appeal misapplied Rule 22 for summary judgment by departing from well-settled general principles of law?

Mr. Ayangma was a part-time professor at the Université de Moncton where he unsuccessfully applied for a full-time position. He asserted that the Université discriminated against him on the basis of his race, colour and age by hiring a person who did not possess the necessary qualifications. He filed a complaint with the New Brunswick Human Rights Commission. His complaint was dismissed as was his application for judicial review and subsequent appeal. Mr. Ayangma then commenced a civil action against the Université, claiming damages for negligent and wilful conduct by the Université, misrepresentation, bad faith and a breach of his *Charter* rights. He served and filed a Notice requiring the Université to serve and file an affidavit of documents. Mr. Ayangma contended that the draft affidavit of documents he received was not compliant with the Rules and brought a motion to compel the Université to file a compliant affidavit.

The Université brought a motion to strike Mr. Ayangma's pleadings and to have him declared a vexatious litigant. Mr. Ayangma raised concerns about the judge's impartiality and filed a motion seeking to have the judge recuse himself. The motion judge dismissed the recusal motion. He granted the motion for summary judgment and dismissed Mr. Ayangma's action on the basis that it was statute-barred. It was therefore unnecessary to deal with his motion regarding the affidavit of documents. The motion judge also declared Mr. Ayangma to be a vexatious litigant. These decisions were upheld on appeal.

February 13, 2019
Court of Queen's Bench of New Brunswick

Applicant's action dismissed on basis it was statute-barred; applicant declared to be vexatious

(Ouellette J.)
[2019 NBQB 30](#)

litigant

October 10, 2019
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Quigg and Baird JJ.A.)
[2019 NBCA 72](#)

Applicant's appeal dismissed

December 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39028 **Noël Ayangma c. Université de Moncton, Campus de Moncton**
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Juges — Jugements et ordonnances — Jugements et ordonnances — Ordonnance déclarant le demandeur plaideur quérulent — La conduite dont a fait preuve le juge de première instance au cours des quatre instances qu'il a présidées intéressant les mêmes parties donne-t-elle naissance à de la partialité ou à une crainte raisonnable de partialité? — Le juge de première instance s'est-il comporté d'une manière qui laissait entendre qu'il n'était pas impartial? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en rendant une ordonnance d'interdiction restreignant l'accès du demandeur aux tribunaux en application de la règle 76.1.02(2)? — La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la règle 22 en matière de jugement sommaire en s'éloignant de principes généraux du droit bien établis?

Monsieur Ayangma occupait un poste de professeur à temps partiel à l'Université de Moncton où il a présenté en vain sa candidature à un poste à temps plein. Il affirme que l'Université a fait preuve de discrimination envers lui sur le fondement de sa race, de sa couleur et de son âge en embauchant une personne qui ne possédait pas les qualifications nécessaires. Il a déposé une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Sa plainte a été rejetée, tout comme sa requête en révision judiciaire et un appel subséquent. Monsieur Ayangma a alors intenté une action au civil contre l'Université, dans laquelle il réclamait des dommages-intérêts en réparation de conduite délibérée et négligente par l'Université, d'une assertion inexacte, de la mauvaise foi et d'une violation des droits que lui garantit la *Charte*. Il a signifié et déposé un avis obligeant l'Université à signifier et à déposer un affidavit des documents. Monsieur Ayangma a fait valoir que le projet d'affidavit des documents qu'il avait reçu n'était pas conforme aux Règles et il a introduit une motion pour contraindre l'Université à déposer un affidavit conforme.

L'Université a déposé une motion dans laquelle elle sollicitait la radiation des plaidoiries de M. Ayangma et pour qu'il soit déclaré plaideur quérulent. Monsieur Ayangma a exprimé des craintes au sujet de l'impartialité du juge et a déposé une motion pour que le juge se récuse. Le juge de première instance a rejeté la motion en récusation. Il a accueilli la motion en jugement sommaire au motif que l'action était prescrite. Il n'était donc pas nécessaire de traiter sa motion portant sur l'affidavit des documents. Le juge de première instance a en outre déclaré M. Ayangma plaideur quérulent. Ces décisions ont été confirmées en appel.

13 février 2019
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ouellette)
[2019 NBQB 30](#)

Jugement rejetant l'action du demandeur au motif qu'elle est prescrite et déclarant le demandeur plaideur quérulent

10 octobre 2019
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Quigg et Baird)
[2019 NBCA 72](#)

Rejet de l'appel du demandeur

5 décembre 2019

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39031 Noël Ayangma v. Université de Moncton, Moncton Campus, Association des bibliothécaires, professeurs et professeurs de l'Université de Moncton
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Courts — Judges — Labour law — Grievances — Jurisdiction of arbitrator — Whether application judge's conduct gave rise to a reasonable apprehension of bias — Whether judge was not impartial. — Whether arbitrator had jurisdiction to adjudicate on a grievance that was purely of administrative nature — Whether grievors have right of self-representation where representation by union counsel would be unfair, prejudicial and adverse to grievor's interests

Mr. Ayangma was employed by the Université and was a member of a bargaining unit ("Association"). In January 2018, the Université sent Mr. Ayangma a letter advising him that it had received complaints from students regarding the quality of his teaching. The Université also noted in the letter that his remuneration package included a bonus because he possessed a PhD. It requested that Mr. Ayangma provide the Université with a copy of his doctoral dissertation. Instead, Mr. Ayangma provided a summary of his dissertation. The Université found that this summary was similar to that of another PhD candidate and withdrew Mr. Ayangma's bonus pending receipt of the full text of the dissertation. The Université also found that Mr. Ayangma had violated the collective agreement because he failed to file his student evaluations on time. Mr. Ayangma was suspended with pay and was then terminated. Mr. Ayangma filed eleven grievances through his union. An arbitrator was appointed. On the day of the hearing, Mr. Ayangma appeared without his dissertation and refused to produce it on the ground that the Université had failed to establish its relevance. The arbitrator adjourned the proceedings and gave Mr. Ayangma five days in which to produce his dissertation. After Mr. Ayangma failed to comply, the arbitrator dismissed his grievance. Mr. Ayangma sought judicial review of that decision. His application for judicial review was dismissed. His subsequent appeal was also dismissed.

February 13, 2019
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ouellette J.)
[2019 NBQB 31](#)

Applicant's application for judicial review of arbitrator's decision dismissing his grievance dismissed

October 10, 2019
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Quigg and Baird JJ.A.)
[2019 NBCA 73](#)

Applicant's appeal dismissed

December 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39031 Noël Ayangma c. Université de Moncton, Campus de Moncton, Association des bibliothécaires, professeurs et professeurs de l'Université de Moncton
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Juges — Droit du travail — Griefs — Compétence de l'arbitre — Le comportement du juge de première instance fait-il naître une crainte raisonnable de partialité? — Le juge a-t-il fait preuve de partialité? — L'arbitre avait-il compétence pour trancher un grief à caractère purement administratif? — Les plaignants ont-ils le droit de se représenter eux-mêmes lorsque la représentation par les avocats du syndicat est susceptible d'être injuste, préjudiciable et contraire aux intérêts du plaignant?

Monsieur Ayangma a été au service de l'Université et il était membre d'une unité de négociation

(l' « Association »). En janvier 2018, l'Université a envoyé à M. Ayangma une lettre dans laquelle elle l'informait qu'elle avait reçu des plaintes d'étudiants au sujet de la qualité de son enseignement. L'Université a en outre fait observer dans la lettre qu'une partie de son régime salarial comprenait une prime étant donné qu'il était titulaire d'un doctorat. Elle demandait à M. Ayangma de lui remettre une copie de sa thèse de doctorat. Au lieu de cela, M. Ayangma a présenté un résumé de sa thèse. L'Université a constaté que ce résumé était analogue à celle d'un autre candidat au doctorat et a retiré la prime de M. Ayangma en attendant de recevoir le texte complet de sa thèse. L'Université a en outre conclu que M. Ayangma avait violé la convention collective parce qu'il avait omis de déposer en temps voulu les évaluations des étudiants. Monsieur Ayangma a été suspendu avec salaire et a ensuite été congédié. Monsieur Ayangma a déposé onze griefs par l'entremise de son syndicat. Un arbitre a été nommé. Le jour de l'audience, M. Ayangma s'est présenté sans sa thèse et a refusé de la produire, faisant valoir que l'Université n'avait pas établi sa pertinence. L'arbitre a ajourné l'audience et a donné à M. Ayangma cinq jours pour produire sa thèse. Après que M. Ayangma a refusé d'obtempérer, l'arbitre a rejeté le grief. Monsieur Ayangma a demandé la révision judiciaire de cette décision. Sa demande de révision judiciaire a été rejetée. Son appel subséquent a été rejeté également.

13 février 2019
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ouellette)
[2019 NBQB 31](#)

Rejet de la demande de révision judiciaire présentée par le demandeur de la décision de l'arbitre rejetant son grief

10 octobre 2019
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Quigg et Baird)
[2019 NBCA 73](#)

Rejet de l'appel du demandeur

5 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39011 Robert Gravel v. Yvon Mainville, 9157-7502 Québec inc., 9315-0290 Québec inc., Les Ambulances 33-33 inc., B.T.A.Q. Banque de techniciens ambulanciers du Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contract of enterprise or for services — Chartered administrator — Obligation to act in best interests of client, with prudence and diligence — Fees — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 2098 and 2100 — *Professional Code*, CQLR, c. C-26.

The applicant claimed \$207,580.18 in unpaid professional fees for the services he had provided as a chartered administrator to the respondent companies and their president. The Superior Court allowed his claim in part and ordered the respondent 9157-7205 Québec inc. to pay him \$39,300 with interest from the date of the judgment. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion to present new evidence given that the procedural criteria were not met. The Court of Appeal granted the respondents' motion to dismiss and dismissed the applicant's appeal on the ground that it was bound to fail.

May 2, 2019
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)
200-17-026198-176
[2019 QCCS 1717](#)

Claim allowed without legal costs

August 5, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Gagné and Cotnam JJ.A.)
200-09-010030-192

Motion to present new evidence dismissed with legal costs

[2019 QCCA 1340](#)

September 9, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Moore and Giroux JJ.A.)
200-09-010030-192
[2019 QCCA 1503](#)

Appeal dismissed with legal costs

November 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39011 **Robert Gravel c. Yvon Mainville, 9157-7502 Québec Inc., 9315-0290 Québec Inc., Les Ambulances 33-33 Inc., B.T.A.Q. Banque de techniciens ambulanciers du Québec Inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Contrat d'entreprise ou de services — Administrateur agréé — Obligation d'agir au mieux des intérêts du client avec prudence et diligence — Honoraires — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2098, 2100 — *Code des professions*, RLRQ c C-26.

Le demandeur réclame la somme de 207 580,18 \$ en honoraires professionnels impayés pour les services qu'il a rendus en tant qu'administrateur agréé aux sociétés intimées et à leur président. La Cour supérieure accueille en partie sa réclamation et condamne l'intimée 9157-7205 Québec Inc. à payer au demandeur la somme de 39 300 \$ avec intérêts à compter du jugement. La Cour d'appel rejette la requête pour preuve nouvelle du demandeur, considérant que les critères procéduraux ne sont pas rencontrés. La Cour d'appel fait droit à la requête des intimés en rejet d'appel et rejette le pourvoi du demandeur au motif qu'il est voué à l'échec.

Le 2 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Corriveau)
200-17-026198-176
[2019 QCCS 1717](#)

Réclamation accueillie, sans frais de justice.

Le 5 août 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Gagné et Cotnam)
200-09-010030-192
[2019 QCCA 1340](#)

Requête pour preuve nouvelle rejetée, avec frais de justice

Le 9 septembre 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Moore et Giroux)
200-09-010030-192
[2019 QCCA 1503](#)

Appel rejeté, avec frais de justice.

Le 8 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39040 **Xiao Hua Gong v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Scope of solicitor-client privilege as it relates to third party experts,

specifically accountants, retained in the course of a solicitor-client relationship —Whether documents gathered by counsel as opposed to created by counsel attract privilege?

Mr. Gong hired a law firm for tax-related legal advice. The law firm hired an accounting firm for assistance. The law firm filed updated tax returns prepared by the accounting firm under the Canada Revenue Agency's Voluntary Disclosure Program. Mr. Gong was charged with criminal counts of fraud. A production order was issued directing the accounting firm to hand over various materials. Documents filed with the Canada Revenue Agency were produced. Mr. Gong claimed all remaining documents are solicitor-client privileged or litigation privileged. The Crown applied to the Ontario Superior Court of Justice for an order to unseal and produce the remaining documents. The application judge issued an order appointing referees to review the materials following a directed protocol and to identify non-privileged materials to be released to Mr. Gong's counsel for disclosure. The protocol permits Mr. Gong's counsel to object to the release of specific materials to the referees. If the objections cannot be resolved, the referees may bring the matter before the application judge. There is no right to appeal to the Court of Appeal.

November 7, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Copeland J.)

Order appointing referees to implement a directed protocol governing identification and disclosure of non-privileged materials

January 17, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39040 **Xiao Hua Gong c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Portée du privilège du secret professionnel de l'avocat en ce qui a trait aux tiers experts, particulièrement les comptables, dont les services ont été retenus dans le cadre d'une relation avocat-client — Les documents rassemblés par un avocat par opposition à ceux créés par un avocat sont-ils visés par le secret professionnel?

M. Gong a retenu les services d'un cabinet d'avocats pour obtenir des conseils juridiques en matière fiscale. Le cabinet d'avocats a embauché un cabinet comptable pour qu'il lui prête assistance. Le cabinet d'avocats a déposé des déclarations de revenus à jour préparées par le cabinet comptable dans le cadre du Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada. M. Gong a été accusé d'infractions criminelles de fraude. Une ordonnance de communication a été prononcée, intimant au cabinet comptable de remettre divers documents. Les documents déposés auprès de l'Agence du revenu du Canada ont été communiqués. M. Gong a soutenu que tous les autres documents sont visés par le secret professionnel de l'avocat ou par le privilège relatif au litige. La Couronne a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre une ordonnance visant la levée des scellés et la communication des documents restants. Le juge saisi de la demande a rendu une ordonnance dans laquelle il nommait des arbitres chargés d'examiner les documents conformément à un protocole imposé et de déterminer les documents non visés par un privilège qui seront envoyés à l'avocat de M. Gong en vue de leur communication. Le protocole permet que l'avocat de M. Gong s'oppose à l'envoi de certains documents aux arbitres. Si les objections ne peuvent être réglées, les arbitres peuvent soumettre la question au juge saisi de la demande. Il n'y a pas de droit d'appel à la Cour d'appel.

7 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Copeland)

Ordonnance prévoyant la nomination d'arbitres pour appliquer un protocole imposé régissant l'identification et la communication des documents non visés par un privilège

17 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête visant la prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation

39048 Romeo Lim Jr. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Appeals — Criminal law — Whether applicant raises a legal issue — Whether applicant raises an issue of public importance?

A 13-year old boy received Facebook Messenger texts from “Kram Mil” which culminated in Kram Mil offering him \$100 to allow Kram Mil to perform fellatio on him. The complainant told Kram Mil that he was only 13-years old. The complainant, with his father’s consent, allowed police to search his phone and to use his Facebook Messenger account. Police created a chat log capturing messages already received and a second chat log capturing a subsequent exchange in which Kram Mil confirmed the offer. At trial, Crown counsel led circumstantial evidence based upon which Crown counsel argued that Mr. Lim and Kram Mil were the same person. Creagh J. convicted Mr. Lim of communicating for a sexual purpose with a person under 16 years of age and inviting a person under 16 years of age to permit sexual touching. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 18, 2018
Provincial Court of Alberta
(Creagh J.) (Unreported)

Convictions for communicating for a sexual purpose with a person under 16 years of age and inviting a person under 16 years of age to permit sexual touching

October 2, 2018
Provincial Court of Alberta
(Creagh J.) (Unreported)

Sentence to 18 months imprisonment

November 29, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Schutz, Crighton, Feehan JJ.A.)
[2019 ABCA 473](#); 1803-0298-A

Appeal dismissed

January 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39048 Romeo Lim Jr. c. Sa Majesté la Reine
(Alta.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Appels — Droit criminel — Le demandeur soulève-t-il une question de droit? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Un garçon de 13 ans a reçu des messages par Facebook Messenger de la part de « Kram Mil » qui ont mené à un message dans lequel celui-ci offrait au garçon de lui donner 100 \$ pour lui faire une fellation. Le plaignant a dit à Kram Mil qu'il n'avait que 13 ans. Le plaignant, avec le consentement de son père, a permis à la police de fouiller son téléphone et d'utiliser son compte Facebook Messenger. La police a créé un journal de clavardage comprenant les messages déjà reçus et un deuxième journal de clavardage comprenant les échanges subséquents dans lesquels Kram Mil a confirmé son offre. Au procès, le procureur de la Couronne a produit des éléments de preuve circonstanciels et il s'est fondé sur ceux-ci pour soutenir que M. Lim et Kram Mil étaient la même personne. La

juge Creagh a déclaré M. Lim coupable d'avoir communiqué à des fins d'ordre sexuel avec une personne âgée de moins de 16 ans et d'avoir incité une personne âgée de moins de 16 ans à permettre des contacts sexuels. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 juillet 2018
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Creagh) (non publiée)

Déclarations de culpabilité pour avoir communiqué à des fins d'ordre sexuel avec une personne âgée de moins de 16 ans et pour avoir invité une personne âgée de moins de 16 ans à permettre des contacts sexuels

2 octobre 2018
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Creagh) (non publiée)

Peine de 18 mois d'emprisonnement

29 novembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Schutz, Crighton et Feehan)
[2019 ABCA 473](#); 1803-0298-A

Appel rejeté

23 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39045 **Romeo V. Lim v. The Minister of Citizenship and Immigration**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Appeals — Certifying questions — Immigration — Denial of visa — Whether — Whether administration of justice brought into disrepute by order to remove Notice of Appeal from file and close file — Whether refusing to certify questions was unlawful and breach of *Charter of Rights and Freedoms* — Whether treating the omission of a pending criminal charge in a visa application as a material misrepresentation breached *Charter of Rights and Freedoms* — Refusal to process an application for a visa in a timely manner — Whether agents of Crown have the authority to refuse to withdraw an application — Whether Department of Justice should bear cost of preparing appeal books — Whether panel of Federal Court of Appeal may be trusted to apply the law faithfully?

Mr. Lim is a citizen of the Philippines. He applied for a temporary resident visa. The Department of Citizenship and Immigration Canada advised him that they had grounds to believe that he had been charged with criminal offences and it requested further information. After some communications, Mr. Lim wrote to counsel for the Department of Justice. In part, he demanded that his visa application be withdrawn. The Department of Justice responded that they could not communicate with him on this matter nor with the Department of Citizenship and Immigration Canada office on his behalf. Mr. Lim's visa application was denied based on findings of misrepresentation and serious criminality. Mr. Lim applied for judicial review and to certify 25 questions. Gleeson J. dismissed the application for judicial review and refused to certify questions. Mr. Lim filed a Notice of Appeal in the Federal Court of Appeal. The Minister of Citizenship and Immigration brought a motion to remove the Notice of Appeal from the court file and to close the file. The Federal Court of Appeal granted the motion.

June 27, 2019
Federal Court
(Gleeson J.)
[2019 FC 871](#)

Application for judicial review and to certify questions dismissed

December 3, 2019
Federal Court of Appeal
(Rennie, Woods, Rivoalen JJ.A.)

Order to remove Notice of Appeal from file and to close file

(Unreported)

January 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39045 **Romeo V. Lim c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Appels — Certification des questions — Immigration — Refus du visa — Une ordonnance visant le retrait de l'avis d'appel du dossier et la fermeture du dossier déconsidérerait-elle l'administration de la justice? — Le refus de certifier les questions était-il illégal et contrevenait-il à la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Le fait d'avoir considéré l'omission d'une accusation criminelle en instance dans une demande de visa comme une déclaration inexacte importante constitue-t-il une contravention à la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Refus de traiter une demande de visa en temps opportun — Les mandataires de la Couronne ont-ils le pouvoir de refuser de retirer une demande? — Le ministère de la Justice devrait-il assumer le coût de la préparation des dossiers d'appel? — Une formation de la Cour d'appel fédérale peut-elle appliquer la loi fidèlement?

M. Lim est un citoyen des Philippines. Il a fait une demande de visa de résident temporaire. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada l'a avisé qu'ils avaient des motifs de croire qu'il avait été accusé d'actes criminels et que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires. Après quelques communications, M. Lim a écrit à l'avocat du ministère de la Justice. Il exigeait notamment que sa demande de visa soit retirée. Le ministère de la Justice lui a répondu qu'ils ne pouvaient pas communiquer avec lui à ce sujet, ni avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada en son nom. La demande de visa de M. Lim a été rejetée en raison de déclarations inexactes et de grande criminalité. M. Lim a demandé un contrôle judiciaire et la certification de 25 questions. Le juge Gleeson a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a refusé de certifier les questions. M. Lim a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a présenté une demande pour que l'avis d'appel soit retiré du dossier de la cour et que le dossier soit fermé. La Cour d'appel fédérale a accueilli la requête.

27 juin 2019
Cour fédérale
(Juge Gleeson)
[2019 FC 871](#)

Demande de contrôle judiciaire et de certification de questions rejetée

3 décembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Woods et Rivoalen)
(Non publiée)

Ordonnance visant le retrait de l'avis d'appel du dossier et la fermeture du dossier

28 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39035 **Anatoly Kimaev v. Sobeys Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Whether the applicant's *Charter* rights were infringed — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant commenced an action against the respondent seeking \$1 billion in damages, and a 60% tax for alleged violations of the law, harassment, bullying, and discrimination. The applicant also sought other relief

contained in the statement of claim. The respondent's motion to dismiss the applicant's action as being frivolous, vexatious, and an abuse of the court's process was granted. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

March 1, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Koehnen J.)
(unreported)

Applicant's action dismissed without costs

August 30, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, van Rensburg, Roberts JJ.A.)
[2019 ONCA 681](#); C66754

Applicant's appeal dismissed without costs

September 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39035 **Anatoly Kimaev c. Sobeys Inc.**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Y a-t-il eu violation des droits que la *Charte* confère au demandeur? — *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le demandeur a intenté une action contre l'intimée afin d'obtenir des dommages-intérêts d'un milliard de dollars et une taxe de 60 % pour violations alléguées de la loi, harcèlement, intimidation et discrimination. Le demandeur a aussi cherché à obtenir une autre réparation contenue dans la déclaration. La requête présentée par l'intimée en vue de faire rejeter l'action du demandeur au motif qu'elle est frivole ou vexatoire et qu'elle constitue un abus des procédures de la cour a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

1^{er} mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Koehnen)
(non publiée)

Action du demandeur rejetée sans dépens

30 août 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, van Rensburg, Roberts)
[2019 ONCA 681](#); C66754

Appel du demandeur rejeté sans dépens

20 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330